

Contrôle officiel des aliments pour animaux en Suisse

Compétences et concepts de contrôle

Etat: novembre 2013



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR

Unité fédérale pour la filière alimentaire UFAL

Tables des matières

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Résumé | 3 |
| Introduction | 5 |
| Situation initiale | 6 |
| Aperçu rétrospectif | 6 |
| Contexte | 11 |
| Contrôle officiel des aliments pour animaux (situation actuelle) | 19 |
| Condensé | 19 |
| Bases légales | 20 |
| Critères du contrôle | 21 |
| – Contrôles des procédés | 23 |
| – Contrôles des produits | 23 |
| – Mesures en cas d'infractions..... | 24 |
| Concept de contrôle | 25 |
| – Contrôles des procédés | 25 |
| – Contrôles des produits | 31 |
| Résultats du contrôle; tendances à long terme..... | 33 |
| – Contrôles des procédés | 33 |
| – Contrôles des produits | 33 |
| Surveillance | 35 |
| – Service d'accréditation suisse (SAS) | 35 |
| – Unité fédérale pour la filière alimentaire (UFAL)..... | 35 |
| – Office alimentaire et vétérinaire de l'UE (OAV)..... | 36 |
| Gestion des données | 37 |
| Perspectives: défis à venir (pour le contrôle officiel des aliments pour animaux) | 38 |
| Bref résumé de thèmes choisis | 39 |
| Discussion et conclusions | 41 |
| Bibliographie, références | 43 |
| Remerciements | 44 |
| Glossaire et liste des abréviations | 45 |

Résumé

Chaînon important de la chaîne alimentaire, les aliments pour animaux se trouvent à son début. Ils ont une influence sur la qualité des denrées alimentaires d'origine animale (lait, œufs, viande etc.)

Quelque 90 % des aliments utilisés pour nourrir les animaux de rente sont produits en Suisse. Une grande majorité, soit plus de 80 %, est constituée des fourrages (notamment herbe, foin et ensilage); les aliments concentrés, dont la moitié est actuellement importée, représentent le solde de près de 20 %.

Les aliments pour animaux, leur fabrication et leur mise en circulation sont soumis à un contrôle officiel. Celui-ci ne libère pas les fabricants et les commerçants de leur devoir d'autocontrôle.

Fondamentalement, les aliments pour animaux doivent être sûrs, ce qui signifie notamment qu'ils doivent:

- ne pas avoir d'effets négatifs directs sur l'environnement ou le bien-être des animaux;
- ne pas avoir d'effets néfastes sur la santé humaine ou animale;
- ne pas rendre dangereuses pour la consommation humaine les denrées alimentaires dérivées des animaux nourris avec ces aliments et
- être sains, non altérés, loyaux, adaptés à leur usage et de qualité marchande.

Le Contrôle officiel des aliments pour animaux (COAA) est compétent pour les aliments transformés pour animaux, mais non pour la production primaire, notamment les fourrages. Les services cantonaux d'exécution contrôlent la production primaire.

Comme l'exige la loi, les contrôles du COAA sont effectués régulièrement en fonction des risques. Des concepts sont disponibles pour les contrôles des procédés et pour les contrôles des produits. A cet égard, une classification des risques est prévue pour les catégories d'exploitations et pour les exploitations individuelles. L'évaluation des aliments pour animaux, qui sont aussi subdivisés en catégories, se fait en fonction des risques, selon les paramètres de sécurité qui ont été définis.

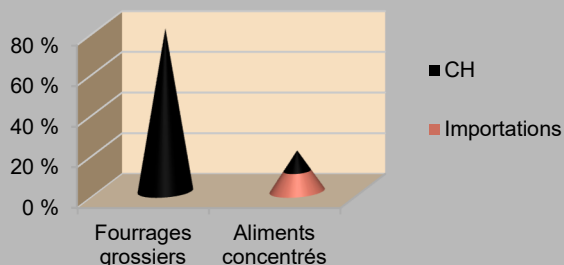
Même si les concepts ne sont pas encore entièrement mis en œuvre au moment de la rédaction du présent article, le COAA est d'avis qu'une planification se fondant sur des concepts bien pensés permet de clarifier la mise en œuvre.

L'un des avantages du système actuel est que le COAA constitue un centre national de compétences pour les aliments pour animaux commercialisés. L'exécution est uniformisée dans l'ensemble du pays. Les cantons sont quant à eux chargés de l'exécution au niveau de la production primaire et de l'utilisation des aliments pour animaux dans l'exploitation agricole. L'exécution cantonale joue donc aussi un rôle important dans le secteur des aliments pour animaux.

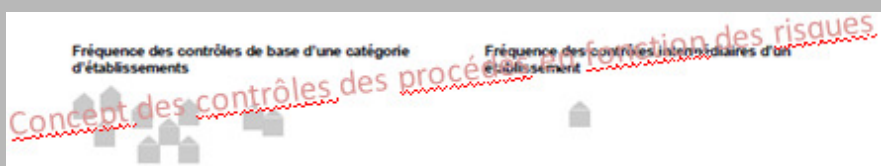
De nouveaux développements tels que la réintroduction des protéines animales dans l'alimentation des animaux de rente peuvent conduire à de nouveaux défis et risques. Des organismes suisses et internationaux se penchent sur les risques qui pourraient être liés aux aliments pour animaux, par exemple Agroscope, l'Institut fédéral allemand de l'évaluation des risques (Bundesinstitut für Risikobewertung BfR) et l'Autorité européenne de sécurité des aliments EFSA.

Infographie: aliments pour animaux CH

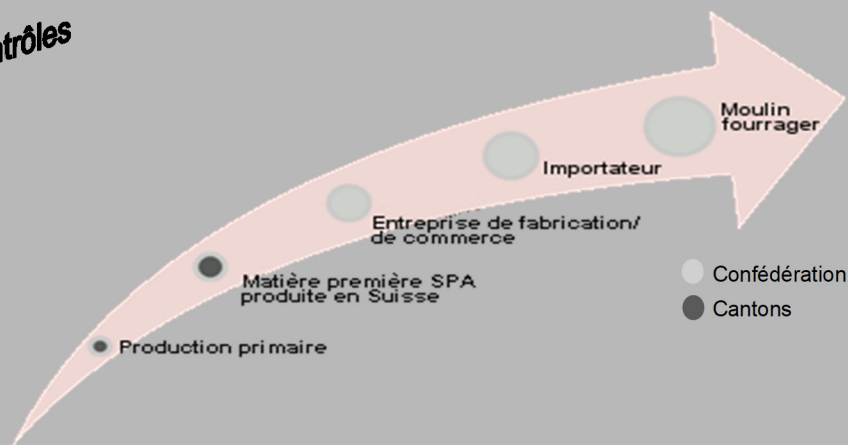
Quantités



Evaluation

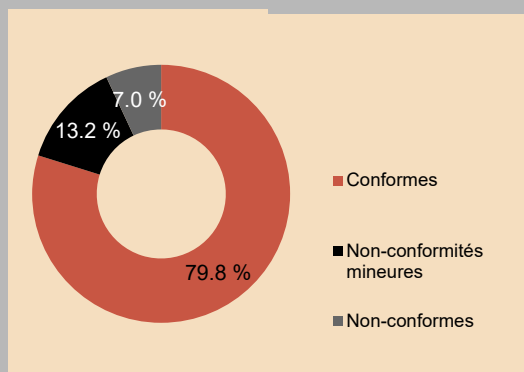


Contrôles

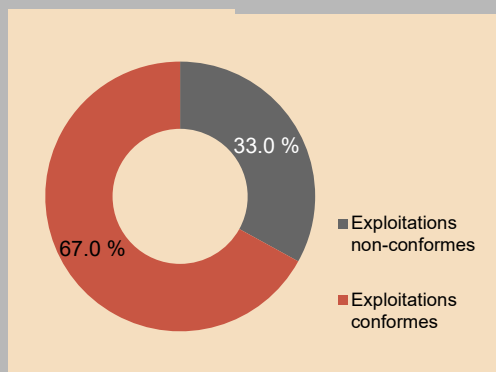


Résultats 2012

Contrôles des produits



Contrôles des procédés



Introduction

Les aliments pour animaux ...

- ont une importance pour le bien-être des animaux;
- ont une importance pour la sécurité des denrées alimentaires;
- sont des substances ou produits qui servent à l'alimentation des animaux de rente ou des animaux de compagnie;
- sont un chaînon important au début de la chaîne alimentaire;
- ont une influence sur la qualité des denrées alimentaires d'origine animale (lait, œufs, viande etc.);
- ont été incriminés dans divers scandales alimentaires et
- font partie d'un environnement complexe.

Le présent article se limite au domaine des aliments pour animaux de rente, car conformément à la définition, les animaux de compagnie n'entrent pas dans la chaîne alimentaire (ou ne le devraient pas).

Le monde des aliments pour animaux connaît une grande diversité. Il existe une multitude d'animaux de rente, qui ont besoin d'aliments adaptés. L'alimentation n'est à cet égard pas seulement fonction de l'espèce, mais aussi de l'âge et de la performance des animaux de rente. On parle d'aliments de base, d'aliments concentrés, d'aliments simples ou composés (complémentaires, diététiques ou minéraux). En outre, il existe des additifs pour l'alimentation animale. Certains aliments pour animaux sont fabriqués en Suisse, alors que d'autres sont importés.

Un produit qui est distribué aux animaux de rente et/ou aux animaux de compagnie est soit un aliment pour animaux soit un médicament vétérinaire. Les critères permettant de les démarquer et de les attribuer à l'une ou l'autre des catégories sont la présence de composants ayant des propriétés pharmacologiques et/ou des allégations thérapeutiques.

La présente publication se propose d'offrir aux personnes intéressées un éclairage des contrôles officiels des aliments pour animaux et, plus particulièrement, du statut de ces contrôles et des activités menées à ce titre en Suisse.

Situation initiale

Aperçu rétrospectif

Les contrôles officiels des aliments pour animaux existent depuis longtemps et relèvent depuis toujours de la Confédération. A la fin du 19^e siècle, les stations de recherches agronomiques actuelles s'appelaient encore établissements d'essais. Ceux-ci étaient notamment chargés d'effectuer des contrôles. Cette tâche incombe actuellement au Contrôle officiel des aliments pour animaux de la station de recherches Agroscope à Posieux.

La première loi fédérale sur l'agriculture adoptée en Suisse le 22 décembre 1893 ne mentionnait pas encore les aliments pour animaux. Le message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relatif à la révision de la loi du 22 décembre 1893 concernant l'amélioration de l'agriculture par la Confédération du 1^{er} mars 1929 contenait la première référence à une base légale fédérale relative à un contrôle des aliments pour animaux:

« lorsque le moment sera venu de procéder à une révision totale de la loi, il y aura lieu d'examiner si d'autres desiderata exprimés dans les sphères agricoles pourront être réalisés », notamment « le commerce des matières auxiliaires et des produits de l'agriculture ». Cependant, il ne fallut pas attendre la révision totale de la loi: l'arrêté du Conseil fédéral du 10 janvier 1941 concernant la fabrication et la vente des matières auxiliaires de l'agriculture et l'ordonnance n° 1 du Département fédéral de l'économie publique du 10 juin 1941 concernant la fabrication et la vente des matières auxiliaires de l'agriculture (denrées fourragères) » entraient en vigueur en 1941.

L'art. 2 de l'ordonnance n° 1 du 10 juin 1941 du Département fédéral de l'économie publique concernant la fabrication et la vente des matières auxiliaires de l'agriculture (denrées fourragères) confiait la surveillance de la fabrication et de la vente des denrées fourragères aux établissements agronomiques destinés aux essais et aux recherches agricoles. Il y avait alors trois établissements: Zürich-Oerlikon, Liebefeld-Berne et Lausanne.

Chacun d'eux s'est vu attribuer une zone géographique d'activité. Selon l'art. 16, les organes de ces établissements ou les magistrats qu'ils ont désignés à cette fin étaient habilités à prélever des échantillons dans les locaux de fabrication, d'entreposage et de vente, les filiales, etc., des entreprises qui fabriquaient ou vendaient des denrées fourragères et de contrôler le respect des prescriptions de l'ordonnance. En outre, l'ordonnance fixait le montant des émoluments à l'art. 40, selon lequel les fournisseurs devaient verser une contribution équitable aux analyses effectuées en vertu de certificats ou selon l'art. 17, al. 2. Celles-ci se composaient comme suit:

- examen d'une denrée fourragère simple: 3 francs
- examen général d'une denrée fourragère composée: 5 francs
- détermination de la composition d'une denrée fourragère composée et examen de spécialités et remèdes secrets: 15 francs

... En outre, un émolument de chancellerie de 1 fr. 50 était facturé à l'expéditeur de l'échantillon et du certificat pour la notification des résultats de l'examen. ...

En cas de réclamation, toutes les dispositions nécessaires à l'appréciation de la marchandise étaient facturées et l'émolument d'examen était augmenté de 50 pour cent en raison du surcroît de travail.

Quant au certificat, il s'agissait d'un document qui était établi lorsque la quantité vendue atteignait 1000 kg. Le vendeur devait remettre spontanément ce document à l'acheteur (exception: céréales fourragères en graines de qualité normale). Avec ce certificat, l'acheteur acquérait le droit de faire examiner par l'établissement d'essais compétent la marchandise qui lui était livrée, contre un émolument de chancellerie.

L'ordonnance n° 1 fut abrogée et remplacée en 1955 après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'agriculture. La loi sur l'agriculture du 3 octobre 1951 comprenait les dispositions suivantes:

«Sont soumises à un contrôle, de la manière prévue par la présente loi, les matières auxiliaires de l'agriculture mises dans le commerce à titre professionnel, telles qu'engrais, matières fourragères [...]. [...] Les stations fédérales publient, après avoir entendu les milieux intéressés, un manuel des matières auxiliaires de l'agriculture qui sera adapté périodiquement aux besoins. Ce recueil indique quelles sont les propriétés minimums exigées des différents produits [...]». (art. 70 à 76)

La première édition du Livre des aliments pour animaux paru ainsi après la Seconde Guerre mondiale contenait les exigences maximales et les exigences minimales pour les protéines brutes, les fibres brutes, les minéraux, la teneur en matière grasse, la teneur en cendres, etc., dans les denrées fourragères simples et les aliments composés destinés aux animaux de rente agricoles. Dans une édition spéciale (1980) des *Schweizerischen Landwirtschaftlichen Monatshefte*, il était en substance affirmé que la conception d'un livre des aliments pour animaux devait suivre la devise selon laquelle il fallait utiliser des denrées fourragères bien tolérées par l'homme et l'animal, ou du moins exemptes de substances nocives et que donc le Livre des aliments pour animaux avait perdu son caractère purement technique pour se draper d'un manteau politique. Jusqu'à ce moment-là, le Livre des aliments pour animaux avait effectivement une nature strictement technique; il a été politisé dans le cadre de cette évolution.

On attirait d'abord l'attention des contrevenants sur un manquement aux obligations par un avertissement ou par un blâme. Ils n'étaient passibles d'une accusation que par la suite. La police des aliments pour animaux était «le meilleur ami et sauveur» des intéressés. A la différence de la pratique actuelle, l'accent n'était pas mis sur l'auto-contrôle de l'exploitant.

A la suite de l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles conclu en 1999, la législation suisse a été adaptée au droit européen. Les aliments pour animaux de compagnie ont été intégrés dans le domaine d'application de l'ordonnance sur les aliments pour animaux dans le cadre de la révision de l'accord de 2005.

Chronologie de la législation relative aux aliments pour animaux

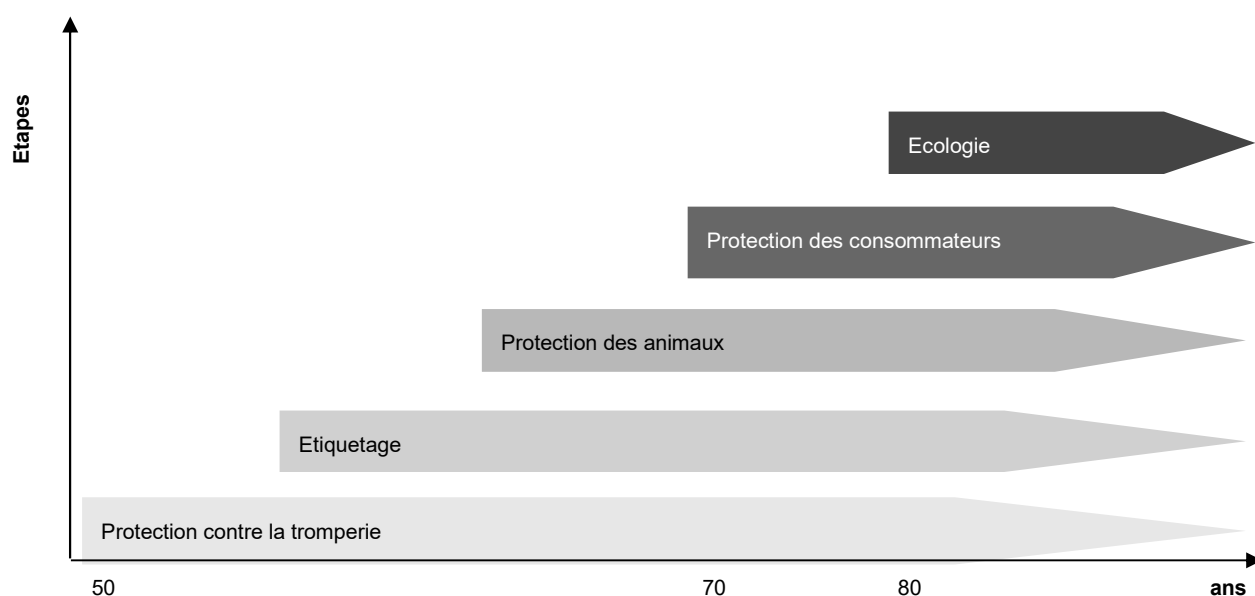
| Loi sur l'agriculture (RS 910.1) | Date | Référence |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|------------|--------------|
| Arrêté fédéral concernant l'amélioration de l'agriculture par la Confédération | 27.06.1884 | RO 1884 546 |
| Loi fédérale concernant l'amélioration de l'agriculture par la Confédération | 22.12.1893 | RO 1895 174 |
| Loi fédérale sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne | 03.10.1951 | RO 1953 1095 |
| Loi fédérale sur l'agriculture | 29.04.1998 | RO 1998 3033 |

| Ordonnance sur les aliments pour animaux (RS 916.307) | Date | Référence |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|--------------|
| Arrêté du Conseil fédéral concernant la fabrication et la vente des matières auxiliaires de l'agriculture | 10.01.1941 | RO 1941 22 |
| Ordonnance sur le commerce des matières auxiliaires de l'agriculture | 04.02.1955 | RO 1955 151 |
| Ordonnance sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux | 26.01.1994 | RO 1994 708 |
| Ordonnance sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux | 26.05.1999 | RO 1999 1780 |
| Ordonnance sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux | 26.10.2011 | RO 2011 5409 |

| Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux (RS 916.307.1) | Date | Référence |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|--------------|
| Ordonnance n° 1 du Département fédéral de l'économie publique concernant la fabrication et la vente des matières auxiliaires de l'agriculture. Denrées fourragères | 10.06.1941 | RO 1941 706 |
| Manuel des matières auxiliaires de l'agriculture. Chapitre «Aliments des animaux et agents d'ensilage» | 05.02.1955 | RO 1955 211 |
| Manuel des matières auxiliaires de l'agriculture. Chapitre «Aliments des animaux et agents d'ensilage» | 07.02.1961 | RO 1961 125 |
| Manuel des matières auxiliaires de l'agriculture. Chapitre «Aliments des animaux et agents d'ensilage» | 14.10.1975 | RO 1975 1931 |
| Ordonnance du DFE sur la production et la mise dans le commerce des aliments pour animaux, des additifs destinés à l'alimentation animale et des agents d'ensilage | 01.03.1995 | RO 1995 1065 |
| Ordonnance du DFE sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux, des additifs destinés à l'alimentation animale, des agents d'ensilage et des aliments diététiques pour animaux | 10.06.1999 | RO 1999 2084 |
| Ordonnance du DFE sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux, des additifs destinés à l'alimentation animale et des aliments diététiques pour animaux | 26.10.2011 | RO 2011 5699 |

L'évolution du contrôle officiel des aliments pour animaux peut dans les grandes lignes être subdivisée en cinq étapes. Initialement, l'accent était mis sur les contrôles relevant de la protection contre les tromperies. Il s'agissait d'éviter que les agriculteurs soient lésés du fait de mauvais produits dans l'alimentation de leurs animaux. Dans une deuxième phase, c'est l'étiquetage qui a gagné en importance. On voulait s'assurer que l'aliment pour animaux corresponde à ce qui figurait sur l'étiquette. L'importance de la protection des animaux s'y est ajoutée dans une troisième phase: l'aliment devait être conforme aux besoins de l'animal. Une prise de conscience du facteur de la protection des consommateurs a suivi durant les années septante à la suite des problèmes liés aux aflatoxines. L'exemple suivant illustre la portée de cette problématique:

Les aflatoxines sont des mycotoxines présentes dans la nature. L'aflatoxine B1 a été mise en évidence dans des tourteaux d'arachide. Le tourteau d'arachide est un résidu d'extraction lors de la fabrication d'huile à partir de cacahuètes écosées. L'aflatoxine B1 ingérée par les vaches laitières est métabolisée en aflatoxine M1, hautement cancérigène. La présence de l'aflatoxine M1 qui a été mise en évidence dans du lait. La mesure prise a consisté à interdire l'utilisation des tourteaux d'arachide dans l'alimentation des vaches laitières. A la fin des années quatre-vingt, il s'est révélé que le cuivre et le zinc présents dans l'alimentation des porcs posent un problème écologique. En conséquence, les autorités ont introduit des valeurs limites pour ces éléments dans les aliments pour animaux. Cette nouvelle dimension écologique a gagné en importance en été 2000. Relevons à titre d'exemple l'introduction de la plante ambrosie. Les graines de cette plante indésirable au pollen hautement allergène, et donc dangereuse pour la santé humaine, ont été mises en évidence dans des aliments pour oiseaux.



Etapas importantes du Contrôle officiel des aliments pour animaux

La prise de conscience des problèmes a été parallèle à l'évolution de l'analyse. Si la microscopie, qui est toujours utilisée dans l'analyse, était la technique principale au début, l'analyse chimique, apparue plus récemment, s'est fortement développée depuis.

Le Contrôle officiel des aliments pour animaux se limitait auparavant au prélèvement des échantillons et à l'analyse des aliments composés. Les échantillons prélevés par sondage ont fait l'objet d'analyses chimiques, microscopiques, parfois microbiologiques et été testés aux antibiotiques.

Les contrôles des procédés que nous connaissons actuellement n'existaient pas dans le passé. Des aspects partiels tels que la prévention des contaminations croisées dans les entreprises fabriquant des aliments pour animaux ou des denrées fourragères médicamenteuses étaient indirectement vérifiés par l'analyse.

Dans les années quatre-vingt, les entreprises payaient les échantillons prélevés dans le cadre des contrôles officiels. Le fabricant devait payer toutes les analyses effectuées selon le tarif des émoluments des stations fédérales de recherches agronomiques, que l'échantillon analysé ait été conforme à la loi ou non.

Durant cette période, en cas de simples réclamations, il était signalé aux fabricants que leurs aliments n'étaient pas conformes aux prescriptions et un contrôle complémentaire était effectué deux à trois mois plus tard. S'agissant d'infractions graves, l'autorité compétente procédait tout de suite à un contrôle complémentaire pour confirmer le résultat de l'analyse, saisissait la marchandise se trouvant encore dans l'entrepôt et déposait une plainte pénale.

Le principe selon lequel le Contrôle officiel des aliments pour animaux avait pour tâches d'une part, de conseiller les fabricants d'aliment pour animaux et d'autre part, de surveiller le respect des prescriptions légales, faisait foi à l'époque. Entre-temps, il est considéré que le fabricant assume une grande responsabilité, à la suite d'un profond changement de paradigme.

Ce changement de paradigme a eu lieu en 2005 avec l'introduction du système HACCP (*Hazard Analysis and Critical Control Points*). Le fabricant doit notamment:

- identifier tout danger qu'il y a lieu de prévenir, d'éliminer ou de ramener à un niveau acceptable;
- identifier les points critiques aux niveaux desquels un contrôle est indispensable pour prévenir ou éliminer un danger ou pour le ramener à un niveau acceptable;
- établir, aux points critiques, les limites critiques qui différencient l'acceptabilité de l'inacceptabilité pour la prévention, l'élimination ou la réduction des dangers identifiés;
- établir et appliquer des procédures de surveillance efficaces des points critiques;
- établir les actions correctives à mettre en œuvre lorsque la surveillance révèle qu'un point critique n'est pas maîtrisé;
- établir des procédures destinées à vérifier l'exhaustivité et l'efficacité des mesures décrites ci-dessus. Les procédures de vérification sont effectuées périodiquement;
- établir des documents et des dossiers en fonction de la nature et de la taille de l'entreprise du secteur de l'alimentation animale pour prouver l'application effective des mesures précitées.

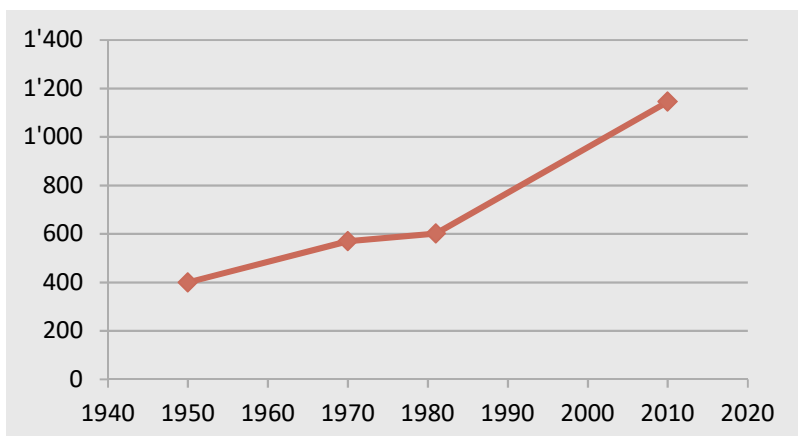
Si un échange d'idées a toujours lieu dans le cadre des inspections, le Contrôle officiel, en sa qualité de service d'inspection accrédité, n'est pas autorisé à exercer une fonction consultative au sens strict pour des raisons d'impartialité.

Contexte

Le nombre d'entreprises assujetties au contrôle officiel des aliments pour animaux accuse une nette tendance à la hausse, ce qui a plusieurs raisons:

- modifications de la législation:
 - o introduction de l'agrément obligatoire en 1999 (seulement pour certaines catégories de producteurs),
 - o introduction de l'enregistrement obligatoire pour tous les commerçants d'aliments pour animaux (y compris les aliments pour animaux de compagnie, *petfood*) en 2005.
- forte augmentation du nombre d'entreprises, notamment de commerçants. Ampleur accrue du commerce international (importations), surtout avec le développement des ventes par internet; essor de «petits acteurs».

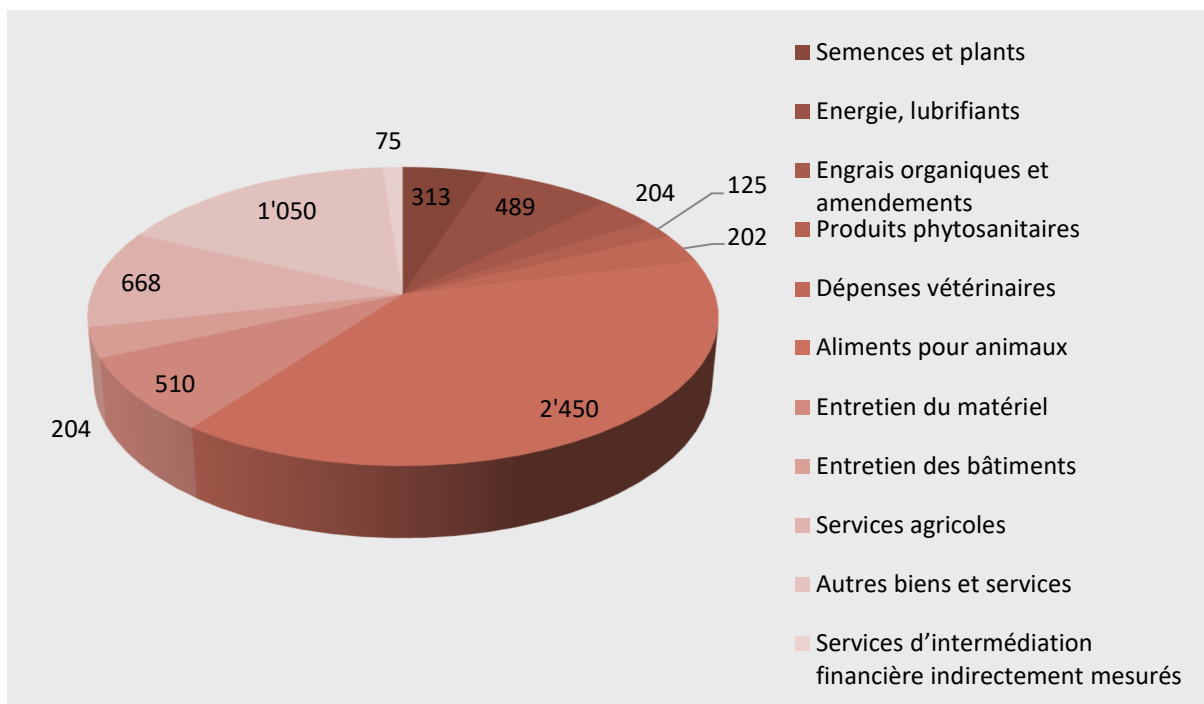
Nombre d'exploitations soumises au Contrôle officiel des aliments pour animaux (par an)



Les agriculteurs ont besoin de ressources financières pour une multitude de produits et prestations nécessaires. En comparaison avec d'autres dépenses inévitables, les dépenses en aliments pour animaux sont significatives pour les agriculteurs.

Estimation des coûts de production, état le 10.9.2012, en milliers de francs

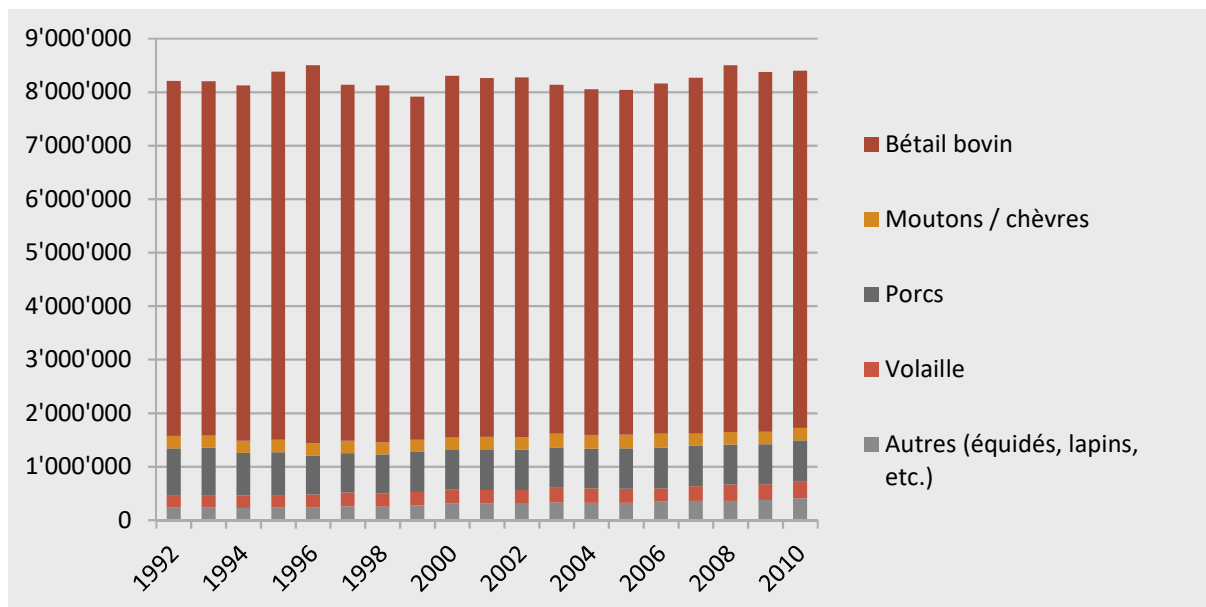
(Source: [Service d'information agricole LID](#))



Les aliments pour animaux, dont la valeur s'élève à environ 2,5 milliards de francs, représentent la principale consommation intermédiaire de l'agriculture. Dans le bilan des moyens de production, ils représentent une part de 40 %, occupant ainsi la première place. Les aliments pour animaux produits et consommés dans l'exploitation (aliments de base) correspondent à une valeur marchande de 1,1 milliard de francs. Ces chiffres mettent en évidence le rôle clé que les aliments pour animaux jouent dans l'agriculture suisse (source: [Association suisse des fabricants d'aliments fourragers](#)).

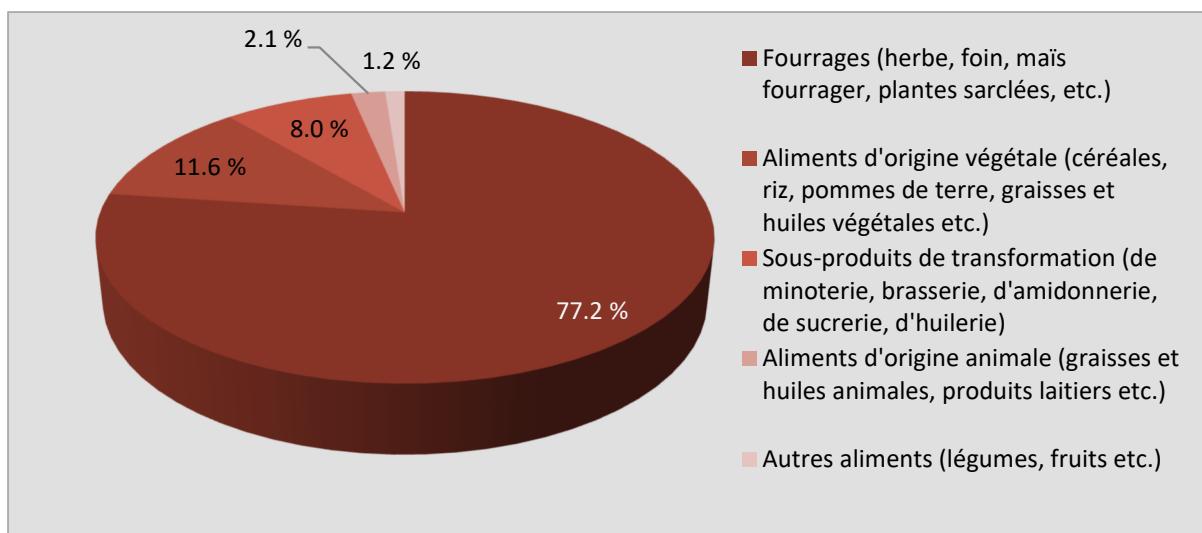
L'espèce animale qui consomme le plus d'aliments pour animaux (matière sèche, fourrages compris), est l'espèce bovine dans toute sa diversité, allant de la vache laitière au taureau à l'engrais.

Aliments pour animaux selon la catégorie d'animaux, en tonnes de matière sèche
 (Source: Statistiques et évaluations concernant l'agriculture et l'alimentation 2011, USP)



Une multitude d'ingrédients entrent dans la composition des aliments pour animaux:

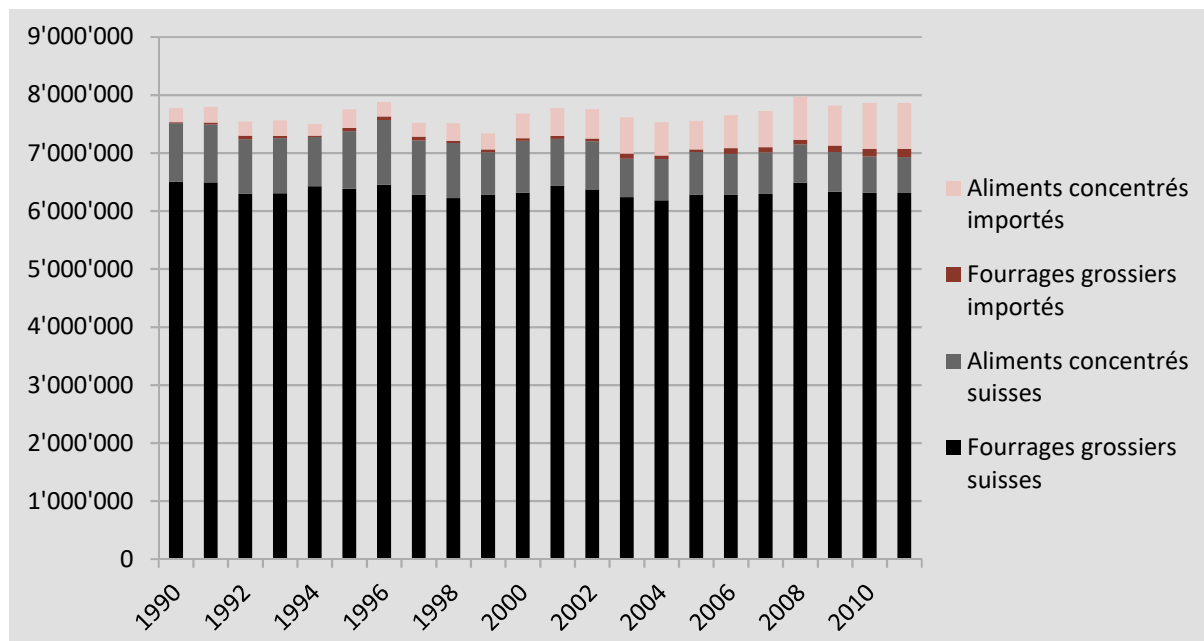
Bilan de l'alimentation animale en 2009: Production indigène et importations (source: [OFS](#))



Quelque 90 % des aliments utilisés pour nourrir les animaux de rente sont produits en Suisse. Une grande majorité, soit plus de 80 %, ce sont les fourrages (notamment herbe, foin et ensilage); les aliments concentrés représentent le solde de près de 20 %. L'utilisation d'aliments concentrés a été assez stable en Suisse durant les deux dernières décennies. Leur quantité totale et leur part dans l'ensemble des aliments pour animaux utilisés se sont situées à un niveau comparable.

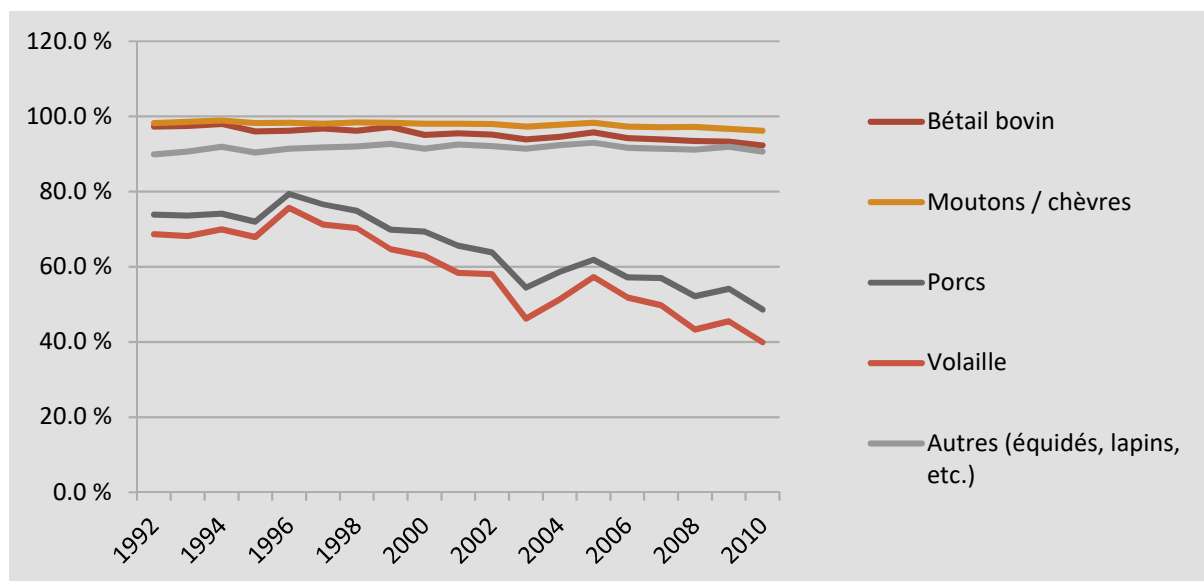
Origine des aliments pour animaux en tonnes de matière sèche

(source: Statistiques et évaluations concernant l'agriculture et l'alimentation 2012, USP)



Utilisation d'aliments pour animaux selon la catégorie d'animaux: production indigène en %

(source: Statistiques et évaluations concernant l'agriculture et l'alimentation 2011, USP)

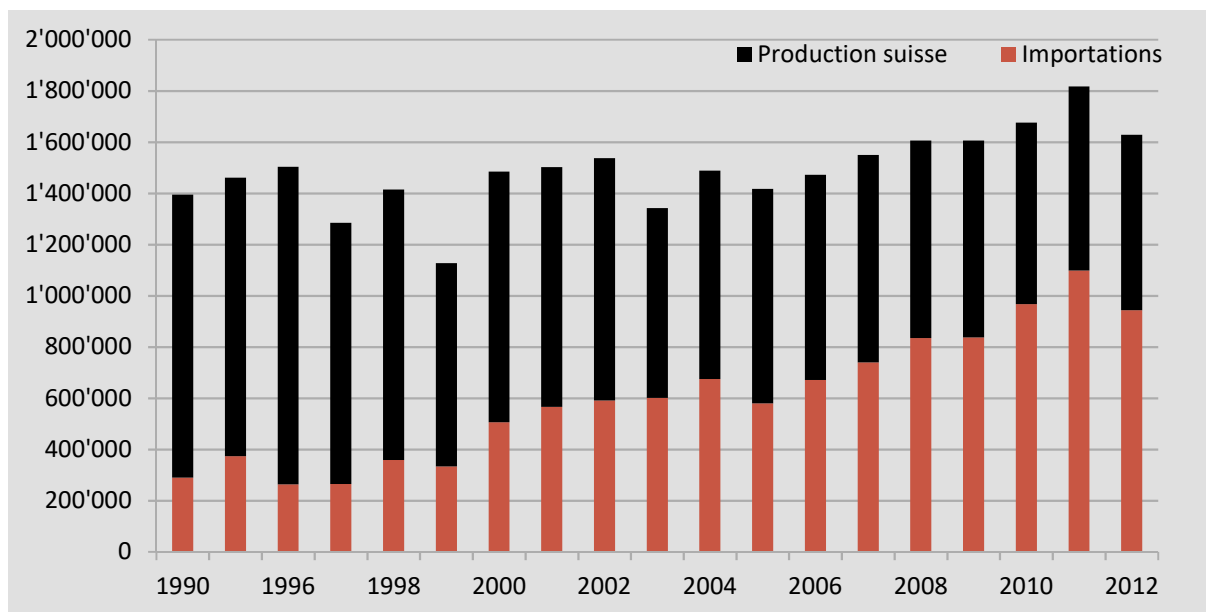


Le taux d'autosuffisance est assez élevé tous aliments confondus: seuls 10 % proviennent de l'étranger. Cette part d'importations comprend les sous-produits issus des matières premières alimentaires étrangères transformées en Suisse.

Les importations d'aliments concentrés ont fortement progressé: elles ont presque doublé depuis 1990. La moitié de ces aliments est actuellement importée. Cette évolution s'explique par un recul de la production de céréales fourragères en Suisse. En effet, les prix des céréales fourragères ont baissé de moitié en raison de la réforme de la politique agricole lancée au début des années nonante. En même temps, le versement des paiements directs a conduit tendanciellement à une extensification de la production végétale.

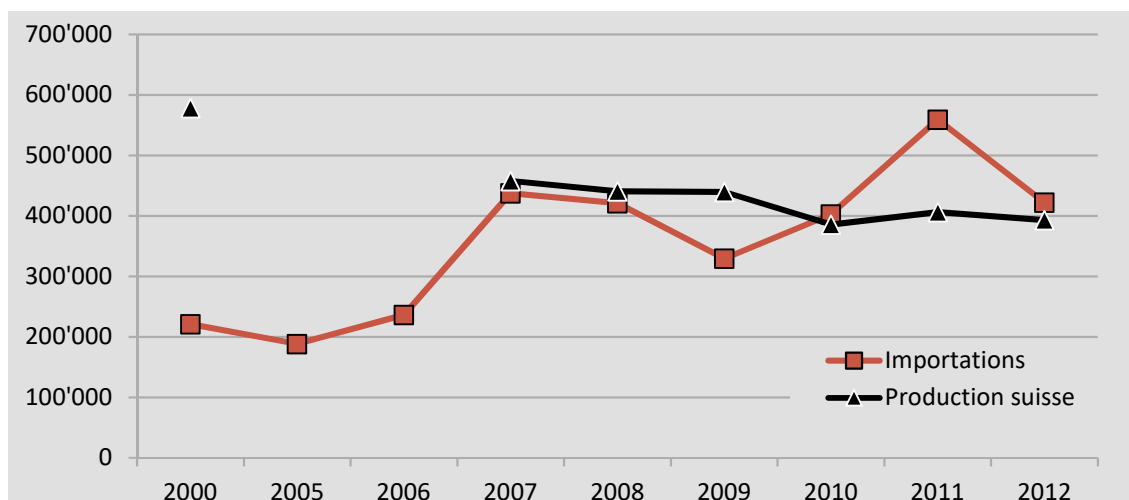
Résultat: plus de 40 000 ha ou quelque 40 % de la surface affectée aux céréales fourragères ont disparu au cours de 20 dernières années. Il a fallu remplacer les céréales fourragères manquantes par les importations. L'interdiction d'utiliser les farines animales dans l'alimentation des animaux à la suite de la crise de l'ESB a également entraîné un besoin accru d'importations. Le problème s'est aggravé après l'interdiction de nourrir les animaux avec des déchets de cuisine, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2011. Ces deux interdictions se traduisent par la disparition d'une quantité d'aliments concentrés équivalant à quelque 40 000 à 50 000 ha de surface cultivée. Or, l'augmentation des importations d'aliments concentrés est de plus en plus controversée dans le contexte d'une agriculture durable. En outre, une dépendance croissante des importations pose des problèmes du point de vue d'un approvisionnement sûr en aliments pour animaux en quantité et en qualité suffisantes. L'un des objectifs de l'agriculture suisse est donc de renforcer à nouveau l'approvisionnement en aliments concentrés du pays. Les besoins en ces aliments dépendront principalement de la demande future de denrées alimentaires d'origine animale (pour les détails, voir [Renforcement de l'approvisionnement en aliments concentrés d'origine suisse, rapport du groupe de travail Fourrage de l'Union suisse des paysans, septembre 2011](#)).

Aliments concentrés disponibles: importations et production suisse en tonnes (source: OFAG)



Données provisoires pour 2011 et 2012; les variations des stocks obligatoires et les réexportations sont pris en compte pour les importations

Céréales fourragères : importations et production suisse en tonnes (source: [Service d'information agricole LID](#))



Production suisse: données provisoires pour 2011 et estimation pour 2012; importation: données provisoires pour 2012

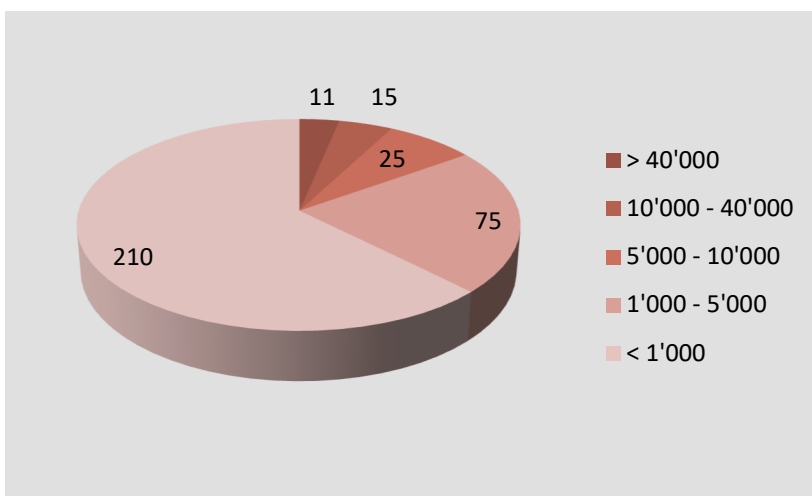
Les importations d'aliments pour animaux ont augmenté à 1 million de tonnes. On importe 455 000 tonnes de protéines animales et 550 000 tonnes de céréales fourragères et d'autres matières premières fourragères.

Représentant 290 000 tonnes, le tourteau de soja est en tête des aliments protidiques; il est suivi par le gluten de maïs et le tourteau de colza (35 000 tonnes chacun). Comme l'approvisionnement en aliments protidiques est très mauvais en Suisse, plus de 80 % des besoins sont couverts par des produits étrangers. L'offre suisse se limite pour l'essentiel aux tourteaux de pression de colza (42 000 t), aux pois (13 000 t) et à quelques rares autres composantes. Dans le domaine des aliments protidiques, la dépendance de l'étranger est grande et le potentiel de production suisse est limité. Les obtentions végétales, la stabilité des rendements et les conditions climatiques sont insuffisantes pour que la production puisse augmenter substantiellement. Le tourteau de soja, composante principale, provient presque exclusivement du Brésil. Parmi les principaux exportateurs (Etats-Unis, Argentine et Brésil), seul le Brésil est encore à même de fournir du soja non génétiquement modifié. Or, la Suisse est le seul pays d'Europe à miser sur une alimentation sans organismes génétiquement modifiés, sans une base légale, mais en vertu d'une libre décision de la branche.

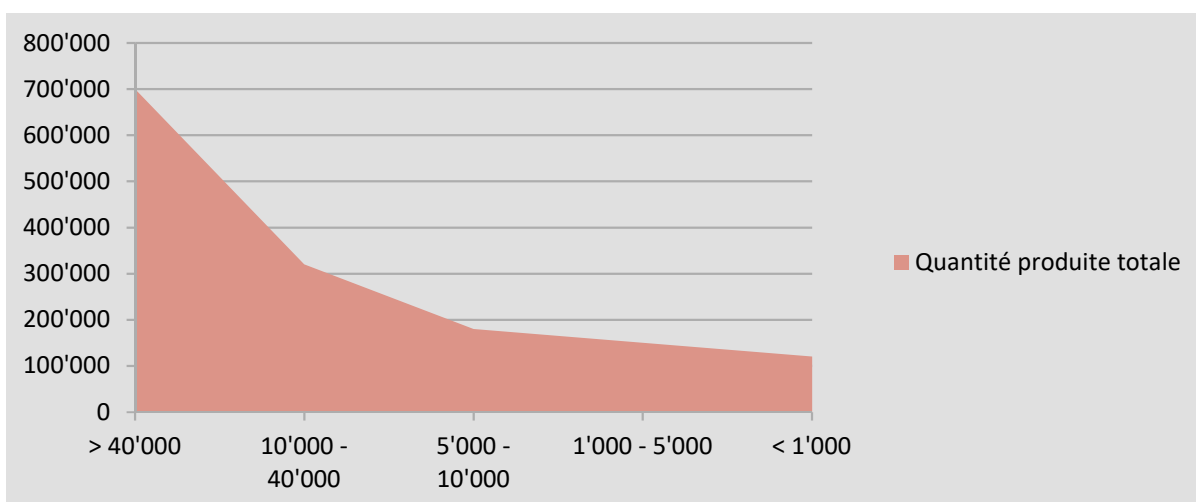
Les aliments pour animaux sans OGM renchérissent la production animale suisse de 20 à 30 millions de francs par an (source: [Association suisse des fabricants d'aliments fourragers](#)).

L'importation d'aliments composés n'a pas encore pris de l'ampleur, même si la protection de l'industrie a été supprimée pour les moulins fourragers lors de la dernière révision de la loi sur l'agriculture (source: [Association suisse des fabricants d'aliments fourragers](#)).

Nombre d'entreprises (fabrication d'aliments composés) et production annuelle en tonnes (source: COAA)



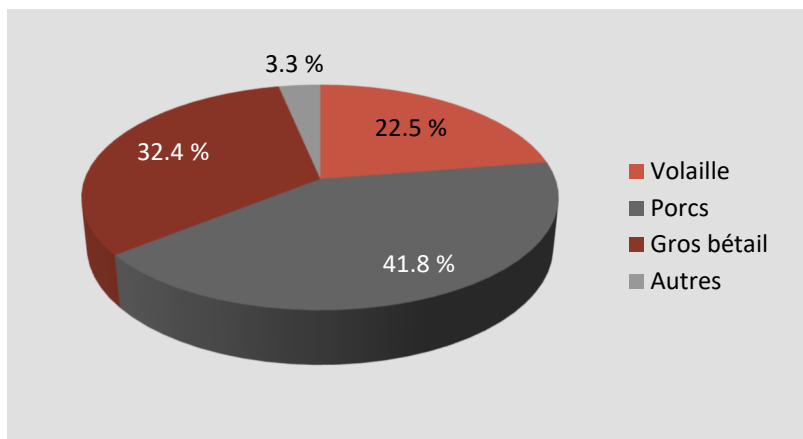
Quantité produite totale en tonnes (fabrication d'aliments composés) et taille des entreprises (source: COAA)



Les deux principaux fabricants d'aliments composés en Suisse (une société privée et une coopérative) disposent ensemble d'une part de marché dépassant 50 % (source: [Association suisse des fabricants d'aliments fourragers](#)).

Chiffre d'affaires pour les aliments composés par espèce animale

(Source: [Association suisse des fabricants d'aliments fourragers VSF](#))



La production annuelle d'aliments pour animaux de rente destinée à la commercialisation s'élève en Suisse à quelque 1 500 000 tonnes.

Les additifs pour l'alimentation animale fabriqués dans notre pays sont en majeure partie exportés (env. 99,3 % en 2009). En revanche, les prémélanges fabriqués en Suisse sont avant tout destinés au marché intérieur. Nous importons un peu plus de la moitié des matières premières nécessaires à la fabrication d'aliments composés.

En outre, des médicaments sont utilisés comme aliments médicamenteux ou mélangés à des aliments ou à de l'eau directement dans l'auge, ou via l'eau potable.

Un aliment médicamenteux est un mélange d'un aliment composé avec un prémélange médicamenteux spécialement autorisé à cette fin. La fabrication et la distribution sont réglées en Suisse dans la loi sur les produits thérapeutiques ([LPT](#)). Quiconque ajoute des médicaments aux aliments pour animaux doit posséder une autorisation délivrée par l'Institut suisse des produits thérapeutiques ([Swissmedic](#)), selon l'[art. 5, al. 1, let. b LPT](#).

Bases légales

Bases légales (état: juillet 2013)

| Base légale | Numéro du RS | Adoption |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|-----------------------------------------------------------------------|
| Loi fédérale sur l'agriculture, loi sur l'agriculture et (Loi sur l'agriculture LAg) | 910.1 | Assemblée fédérale |
| Ordonnance sur la production primaire (OPPr) | 916.020 | Conseil fédéral suisse |
| Ordonnance concernant l'hygiène dans la production primaire (OHyPPr) | 916.020.1 | Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche |
| Ordonnance réglant l'hygiène dans la production laitière (OHyPL) | 916.351.021.1 | Département fédéral de l'intérieur (DFI): |
| Ordonnance sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux (Ordonnance sur les aliments pour animaux, OSALA) | 916.307 | Conseil fédéral suisse |
| Ordonnance sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux, des additifs destinés à l'alimentation animale et des aliments diététiques pour animaux (Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux, OLALA) | 916.307.1 | Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche |
| Ordonnance de l'OFAG sur les listes d'aliments OGM pour animaux | 916.307.11 | Office fédéral de l'agriculture |
| Ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA) | 916.441.22 | Conseil fédéral suisse |
| Loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux (Loi sur les produits thérapeutiques, LPT) | 812.21 | Assemblée fédérale |
| Ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV) | 812.212.27 | Conseil fédéral suisse |

La loi sur l'agriculture constitue la base de la législation dans le domaine des aliments pour animaux.

Exécution au niveau fédéral:

- L'ordonnance sur les aliments pour animaux précise les exigences dans le domaine des aliments pour animaux (importation, production, transformation, mise en circulation et utilisation d'aliments pour animaux de rente et de ceux pour animaux de compagnie), notamment les exigences générales, l'étiquetage et le conditionnement, l'emballage, les autorisations etc.
- L'ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux contient les exigences techniques du département auxquelles doivent satisfaire les aliments pour animaux.
- L'ordonnance sur les listes d'aliments OGM pour animaux contient la liste des aliments OGM autorisés.

Exécution au niveau cantonal:

- L'ordonnance sur la production primaire précise les exigences concernant les aliments pour animaux utilisés dans la production animale.
- L'ordonnance concernant l'hygiène dans la production primaire précise les exigences en matière d'hygiène lors de l'utilisation des aliments pour animaux.
- L'OMédV a pour buts de garantir l'utilisation correcte des médicaments vétérinaires et de protéger les consommateurs et les animaux.

Critères du contrôle

Fondamentalement, les aliments pour animaux doivent être sûrs, ce qui signifie notamment qu'ils doivent:

- ne pas avoir d'effets négatifs directs sur l'environnement ou le bien-être des animaux;
- ne pas avoir d'effets néfastes sur la santé humaine ou animale;
- ne pas rendre dangereuses pour la consommation humaine les denrées alimentaires dérivées des animaux nourris avec ces aliments et
- être sains, non altérés, loyaux, adaptés à leur usage et de qualité marchande.

Il s'agit de la protection de la santé animale, du consommateur, de l'environnement ainsi que de la protection contre la tromperie (voir [art. 7 OSALA](#)).

La station de recherches Agroscope à Posieux exécute, sur mandat de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), la législation relative aux aliments pour animaux. Le Contrôle officiel des aliments pour animaux (COAA) est intégré dans Agroscope et accrédité (ISO 17020). Le laboratoire d'Agroscope à Posieux, accrédité selon la norme ISO 17025, réalise sur mandat de l'OFAG les analyses officielles des aliments pour animaux.

Le COAA est compétent pour les aliments transformés pour animaux, mais non pour la production primaire, notamment les fourrages. Les services cantonaux d'exécution contrôlent la production primaire.

Si par exemple une exploitation produit son propre orge fourrager, elle est contrôlée par le service cantonal d'exécution. L'organisation est très différente selon le canton, mais indépendamment de l'unité effectuant les contrôles, les mêmes exigences fixées à [l'art. 7 OSALA](#) sont applicables. La compétence nationale du COAA se traduit par une harmonisation du contrôle et de l'exécution. Les tâches incombant au COAA sont les suivantes:

- contrôle des exploitants du secteur de l'alimentation animale;
- contrôle des aliments pour animaux;
- établissement des autorisations et homologations pour les additifs destinés à l'alimentation animale;
- enregistrement/agrément des exploitants du secteur de l'alimentation animale;
- allègements douaniers et certificats d'exportation et
- tenue du registre suisse des matières premières annoncées.

Quiconque souhaite fabriquer et mettre en circulation des aliments pour animaux doit demander un enregistrement ou un agrément au COAA, qui enregistre les entreprises (entreprises enregistrées). En outre, si une entreprise utilise des additifs pour l'alimentation animale définis, elle doit être agréée (pour les entreprises agréées, voir [art. 48 OSALA](#)). Les usines oléochimiques ont aussi besoin d'un agrément depuis le 1^{er} juillet 2013 ([art. 48^{2 bis} OSALA](#)).

Les entreprises du secteur de l'alimentation animale et les agriculteurs ne peuvent utiliser que des aliments pour animaux provenant d'établissements enregistrés ou agréés ([art. 42 OSALA](#)).

Le COAA fait partie intégrante des contrôles officiels tout au long de la chaîne alimentaire. Il entretient des contacts réguliers avec les différents partenaires et collabore avec eux. Par exemple :

- l'administration des douanes est associée au prélèvement d'échantillons.
- l'OSAV est l'interlocuteur pour le système européen d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (Rapid Alert System for Food and Feed, RASFF).
- en cas de non-conformités pouvant concerner les denrées alimentaires transformées, le COAA informe les laboratoires cantonaux compétents.

- les analyses relatives aux aliments médicamenteux sont effectuées avec l'Institut suisse des produits thérapeutiques Swissmedic.
- les échanges avec les services chargés du contrôle des aliments pour animaux en Allemagne, en France et en Autriche ont lieu à des intervalles réguliers.

Une coordination avec d'autres autorités est prévue lorsque le respect des ordonnances concernant les aliments pour animaux est examiné en même temps que l'observation d'autres ordonnances (p. ex. moulins qui transforment des aliments pour animaux et des denrées alimentaires). En outre, il existe un plan de contrôle et de crise en cas d'apparition d'aliments pour animaux non conformes selon les annexes 4 (aliments pour animaux interdits) et 10 (teneurs maximales pour les substances indésirables) de [l'ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux](#).

Les contrôles officiels sont effectués régulièrement en fonction des risques (pour les détails, voir chapitre Concept de contrôle). On fait actuellement la distinction entre le contrôle des procédés (portant sur le déroulement des opérations) et le contrôle des produits (analyse d'aliments pour animaux).

Les contrôles officiels sont en principe gratuits. Si des échantillons ou des procédés sont contestés, des émoluments sont perçus selon les ordonnances sur les émoluments ([ordonnance générale sur les émoluments](#) ou [ordonnance relative aux émoluments perçus par l'OFAG](#)).

Les critères et l'organisation des contrôles sont présentés dans le Plan de contrôle national pluriannuel ([PCN](#)).

C'est le COAA qui contrôle en principe les exploitants du secteur de l'alimentation animale et les aliments pour animaux. Il existe toutefois quelques exceptions et cas spéciaux:

Aliments médicamenteux

Le COAA échantillonne les aliments médicamenteux et vérifie si ceux-ci sont conformes aux prescriptions relatives aux aliments pour animaux, alors que Swissmedic est responsable de l'examen de la substance active.

Les fabricants d'aliments médicamenteux sont pris en charge (contrôlés) par les responsables techniques. Quant aux moulins fourragers, cet aspect fait l'objet des inspections de Swissmedic, alors qu'il relève des contrôles vétérinaires officiels en ce qui concerne les producteurs d'aliments à la ferme.

Agriculteurs procédant à leurs propres mélanges

S'agissant des agriculteurs procédant à leurs propres mélanges et n'utilisant pas d'additifs soumis à teneurs maximales, l'exécution incombe au service qui contrôle l'hygiène dans la production primaire, lequel est différent selon le canton.

Importation d'aliments d'origine animale

Contrôles à la frontière: dans le domaine des aliments d'origine animale, l'exécution incombe à l'OSAV.

Aliments à base de sous-produits animaux

Pour les fabricants d'aliments qui relèvent de l'ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux ([OESPA, RS 916.441.22](#)), c'est-à-dire, lorsque les sous-produits animaux servent de matière première, les inspections effectuées en vue d'une autorisation et les contrôles d'hygiène sont effectués par les vétérinaires officiels.

Contrôles des procédés

Les contrôles des procédés portent sur différents points:

- conformité des produits entreposés
- conformité des moyens de transport (récipients et véhicules)
- droit de livrer
- conformité de l'entreprise au sens de [l'annexe 11 OLALA](#):
 - installations et équipements (propreté, lutte contre les organismes nuisibles, possibilité d'être convenablement nettoyés et/ou désinfectés, vérifications régulières appropriées, conformément à des procédures écrites préétablies par le fabricant pour les produits, éclairage, systèmes d'évacuation des eaux résiduelles adaptés à l'usage, eau utilisée dans la fabrication d'un niveau de qualité adéquat pour les animaux, fenêtres, plafonds)
 - personnel (qualifications, nombre suffisant, documents),
 - production (documentation, mesures pour éviter les erreurs et la contamination croisée, stratégies de contrôle visant à réduire le risque au minimum)
 - contrôle de la qualité (plan de contrôle établi par écrit)
 - entreposage et transport (exigences en matière de conditions d'entreposage, p. ex. température maintenue au niveau le plus bas possible pour éviter toute condensation et toute souillure)
 - documents relatifs à la traçabilité
 - réclamations et rappel des produits (système d'enregistrement et de traitement des réclamations, permettant le rappel rapide des produits)
- application et maintien de procédures fixées par écrit et fondées sur les principes HACCP
- séparation des flux de produits dans les exploitations fabriquant des aliments pour animaux de compagnie (petfood) avec des produits d'origine animale d'une part et de aliments pour animaux de rente, d'autre part

En vue de ces contrôles, le COAA dispose de listes de contrôle comprenant des questions précises prédéfinies. Les résultats des contrôles des procédés sont présentés dans le [rapport annuel du COAA](#) et dans le [rapport PCN](#) de l'année donnée.

Contrôles des produits

Dans le cadre des contrôles des procédés, on prélève aussi des échantillons destinés à l'analyse des aliments pour animaux (contrôles des produits): les inspecteurs choisissent sur place les types de produits en fonction des quantités, de la palette de produits et de la composition. Les paramètres à examiner sont définis par le responsable du contrôle de produits selon le type de produit et la composition. On procède à une planification annuelle du nombre d'échantillons par type d'aliment pour animaux en fonction des risques.

Le laboratoires chargés d'analyser les aliments pour animaux doivent être accrédités selon la norme ISO 17025 ([art. 72 OSALA](#)).

Les analyses des aliments pour animaux portent sur les aspects suivants:

- teneurs déclarées
- substances interdites (pour des exemples, voir [annexe 4 OLALA](#))
- substances indésirables (pour des exemples, voir [annexe 10 OLALA](#))
- paramètres microbiologiques (p. ex. salmonelles)
- OGM

Lors des contrôles des produits, une attention particulière est accordée aux aliments pour animaux importés, qui sont échantillonnés aux points suivants de la chaîne alimentaire:

- entreprises de commercialisation;
- entreprises de production qui importent des produits
- postes de douane (analyse des produits qui sont directement livrés à l'utilisateur final)

Les résultats des contrôles des produits sont présentés dans le [rapport annuel du COAA](#) et dans le [rapport PCN](#) de l'année donnée.

Mesures en cas d'infractions

Pour toute infraction, il est décidé des mesures visant à rétablir la conformité au droit. A cet égard, il peut s'agir

des mesures administratives telles que

- fixation de délais
- sanctions financières et émoluments
- restriction de la mise en circulation de l'aliment pour animaux concerné
- retrait du marché de l'aliment pour animaux concerné
- renvoi en cas de produits importés
- ordre de détruire l'aliment pour animaux concerné

des mesures pénales (dénonciation).

Concept de contrôle

Contrôles des procédés

Le concept de contrôle appliqué par le COAA lors des contrôles des procédés en fonction des risques a été élaboré par un groupe de travail composé d'experts représentant la Confédération et les cantons (GT Risque). Le groupe de travail a porté son attention à l'ensemble de la chaîne alimentaire et non spécifiquement aux aliments pour animaux. Le concept de contrôle est axé sur l'effet recherché. A cet égard, le principe de base prévoit que les établissements présentant des risques élevés pouvant être réduits dans une large mesure font l'objet de contrôles plus fréquents que celles où tant les risques que l'influence sont limités. Le concept a été élaboré compte tenu de critères statiques déterminant la fréquence des contrôles de base et de critères dynamiques déterminant la fréquence des contrôles partiels. Le contrôle de base a pour objectif de constater si les exigences légales pertinentes sont respectées dans l'ensemble de l'établissement. Les inspecteurs ont à leur disposition une liste de contrôle détaillée de tous les points à évaluer.

Concrètement, on procède comme suit pour déterminer la fréquence des contrôles de base et des contrôles partiels (définitions: voir glossaire):

Fréquence des contrôles de base

Les établissements sont classés en catégories en fonction de leur input, de leurs procédés caractéristiques et de leur output.

| Catégorie d'établissements | Input | Procédés clés caractéristiques | Output |
|------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| Fabricants enregistrés de prémélanges, d'additifs pour l'alimentation d'animaux de rente | Matières premières végétales telles que vitamines, oligo-éléments, minéraux | Séchage, mélange, emballage, production chimique synthétique | Aliments pour animaux de rente |
| Fabricants agréés de prémélanges, d'additifs pour l'alimentation d'animaux de rente | Matières premières végétales telles que vitamines, oligo-éléments, minéraux comprenant les éléments Cu, Se, vit. A, vit. D ou des coccidiostatiques/histomonostatiques | Séchage, mélange, emballage, production chimique synthétique | Aliments pour animaux de rente |
| Fabricants enregistrés d'aliments simples et d'aliments composés pour animaux de rente | Matières premières végétales et d'origine animale | Séchage, mouture, mélange, pressage, expansion, entreposage, emballage | Aliments pour animaux de rente |
| Fabricants agréés d'aliments simples et d'aliments composés pour animaux de rente | Matières premières végétales et d'origine animale telles que vitamines, oligo-éléments, minéraux comprenant les éléments Cu, Se, vit. A, vit. D ou des coccidiostatiques/histomonostatiques | Séchage, mouture, mélange, pressage, expansion, entreposage, emballage | Aliments pour animaux de rente |
| Commerçants et importateurs d'aliments pour animaux de rente | Aliments pour animaux, foin compris, sans les éléments purs Cu, Se, vit. A, vit. D, les coccidiostatiques/histomonostatiques ou les prémélanges des ces éléments | Entreposage | Aliments pour animaux de rente |

(Source: GT Risque, 2007-2009)

L'étape suivante consiste à identifier les dangers potentiels; les dangers pertinents pour la Suisse seront pris en compte par la suite:

| Catégorie d'établissements | Dangers potentiels | Dangers pertinents |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Fabricants enregistrés de prémélanges et d'additifs pour l'alimentation d'animaux de rente | <p>Domaine de contrôle sécurité alimentaire: Contaminants de l'environnement à base de matières premières minérales, utilisation de produits non autorisés</p> <p>Domaine de contrôle santé animale: Sous-dosage ou surdosage d'additifs, contaminants de l'environnement à base de matières premières minérales, utilisation de produits non autorisés</p> | <p>Domaine de contrôle sécurité alimentaire: non pertinent</p> <p>Domaine de contrôle santé animale: Surdosage d'additifs</p> |
| Fabricants agréés de prémélanges et d'additifs pour l'alimentation d'animaux de rente | <p>Domaine de contrôle sécurité alimentaire: Surdosage d'additifs selon agrément (art. 48 OSALA), contaminants de l'environnement à base de matières premières minérales, utilisation de produits non autorisés</p> <p>Domaine de contrôle santé animale: sous-dosage d'additifs, surdosage d'additifs selon agrément (art. 48 OSALA), contaminants de l'environnement à base de matières premières minérales, utilisation de produits non autorisés</p> | <p>Domaine de contrôle sécurité alimentaire: Surdosage d'additifs selon agrément (art. 48 OSALA)</p> <p>Domaine de contrôle santé animale: Surdosage d'additifs selon agrément (art. 48 OSALA)</p> |
| Fabricants enregistrés d'aliments simples et d'aliments composés pour animaux de rente | <p>Domaine de contrôle sécurité alimentaire: Mycotoxines, résidus de médicaments, contaminants de l'environnement, OGM, utilisation de produits non autorisés, ESB, salmonelles</p> <p>Domaine de contrôle santé animale: Mycotoxines, résidus de médicaments, corps étrangers, contaminants de l'environnement, OGM, utilisation de produits non autorisés, ESB, salmonelles, sous-dosage ou surdosage d'additifs</p> | <p>Domaine de contrôle sécurité alimentaire: Mycotoxines (aflatoxines), salmonelles</p> <p>Domaine de contrôle santé animale: Mycotoxines (aflatoxines), salmonelles</p> |
| Fabricants agréés d'aliments simples et d'aliments composés pour animaux de rente | <p>Domaine de contrôle sécurité alimentaire: Mycotoxines, résidus de produits phytosanitaires, contaminants de l'environnement, OGM, utilisation de produits non autorisés, ESB, salmonelles, sous-dosage ou surdosage d'additifs selon agrément (art. 48 OSALA)</p> <p>Domaine de contrôle santé animale: Mycotoxines, résidus de médicaments, corps étrangers, contaminants de l'environnement, OGM, utilisation de produits non autorisés, ESB, salmonelles, sous-dosage ou surdosage d'additifs selon agrément (art. 48 OSALA)</p> | <p>Domaine de contrôle sécurité alimentaire: Mycotoxines (aflatoxines), salmonelles, surdosage d'additifs selon agrément (art. 48 OSALA)</p> <p>Domaine de contrôle santé animale: Mycotoxines (aflatoxines), salmonelles, surdosage d'additifs selon agrément (art. 48 OSALA)</p> |
| Commerçants et importateurs d'aliments pour animaux de rente | <p>Domaine de contrôle sécurité alimentaire: Mycotoxines, produits non autorisés, contaminants de l'environnement, ESB, salmonelles, OGM, sous-dosage ou surdosage d'additifs</p> <p>Domaine de contrôle: santé animale Mycotoxines, produits non autorisés, contaminants de l'environnement, ESB, salmonelles, OGM, sous-dosage ou surdosage d'additifs</p> | <p>Domaine de contrôle sécurité alimentaire: Mycotoxines (aflatoxines), salmonelles</p> <p>Domaine de contrôle: santé animale Mycotoxines (aflatoxines), salmonelles</p> |

(Source: GT Risque, 2007-2009)

Ensuite, on évalue l'étendue des dangers qualifiés de pertinents. L'étendue (dégâts pouvant être liés à un danger identifié) est une estimation numérique où «1» équivaut à un faible impact, alors que «4» correspond à un impact grave. L'estimation se rapporte à une population moyenne d'individus.

Les procédés des différentes catégories d'établissements permettent de maîtriser à divers degrés un danger identifié et qualifié de pertinent, voire de l'éliminer. L'influence est caractérisée par les valeurs de 1 (faible) à 4 (élevée).

| Catégorie d'établissements | Dangers pertinents | Etendue | Influence |
|------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|-------------------|
| Fabricants enregistrés de prémélanges, d'additifs pour l'alimentation d'animaux de rente | Domaine de contrôle santé animale: Surdosage d'additifs | 1 | 2 |
| Fabricants agréés de prémélanges, d'additifs pour l'alimentation d'animaux de rente | Domaine de contrôle sécurité alimentaire: Surdosage d'additifs selon agrément (art. 48 OSALA) | 1 | 2 |
| | Domaine de contrôle santé animale: Surdosage d'additifs selon agrément (art. 48 OSALA) | 1 | 2 |
| Fabricants enregistrés d'aliments simples et d'aliments composés pour animaux de rente | Domaine de contrôle sécurité alimentaire: Mycotoxines (aflatoxines) = M, salmonelles = S | M 1 S 1 | M 2 S 1 |
| | Domaine de contrôle santé animale: Mycotoxines (aflatoxines) = M, salmonelles = S | M 1 S 1 | M 2 S 1 |
| Fabricants agréés d'aliments simples et d'aliments composés pour animaux de rente | Domaine de contrôle sécurité alimentaire: Mycotoxines (aflatoxines) = M, salmonelles = S | M 1 S 1 | M 2 S 1 |
| | Surdosage d'additifs selon agrément (art. 48 OSALA) | A 1 | A 2 |
| | Domaine de contrôle santé animale: Mycotoxines (aflatoxines) = M, salmonelles = S | M 1 S 2 A 1 | M 2 S 1 A 2 |
| Commerçants et importateurs d'aliments pour animaux de rente | Domaine de contrôle sécurité alimentaire: Mycotoxines (aflatoxines) = M, salmonelles = S | M 1 S 1 | M 1 S 1 |
| | Domaine de contrôle santé animale: Mycotoxines (aflatoxines) = M, salmonelles = S | M 1 S 2 | M 1 S 1 |

(Source: GT Risque, 2007-2009)

Au moyen d'un modèle mathématique qui tient compte de la pondération des risques, chaque catégorie d'établissements est attribuée à une catégorie de risque définissant la fréquence des contrôles de base (intervalle entre deux contrôles de base; voir aussi [article spécialisé Contrôles des procédés en fonction des risques le long de la chaîne alimentaire en Suisse](#)).

| Catégorie d'établissements | Fréquence des contrôles de base |
|------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| Fabricants enregistrés de prémélanges, d'additifs pour l'alimentation d'animaux de rente | 8 ans |
| Fabricants agréés de prémélanges, d'additifs pour l'alimentation d'animaux de rente | 8 ans |
| Fabricants enregistrés d'aliments simples et d'aliments composés pour animaux de rente | 8 ans |
| Fabricants agréés d'aliments simples et d'aliments composés pour animaux de rente | 4 ans |
| Commerçants et importateurs d'aliments pour animaux de rente | 8 ans |

(Source: AFK)

Fréquence des contrôles partiels

En plus de son attribution à une catégorie d'établissements, chaque établissement est évalué individuellement sur la base des critères dynamiques (voir tableau ci-dessous), c'est-à-dire des critères qu'un établissement peut facilement modifier. Ceux-ci sont pondérés et évalués sur place lors du contrôle de base. La fréquence des contrôles partiels est déterminée au moyen d'une formule mathématique qui tient compte de la fréquence des contrôles de base et de la pondération des critères dynamiques.

| Critères dynamiques | | | |
|---------------------|------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| Critère principal | Pondération en % | Sous-critère | Coefficients de pondération |
| Taille | 20 | Volume des aliments pour animaux fabriqués | 0,6 |
| | | Volume des aliments pour animaux mis en circulation | 0,3 |
| | | Zone de distribution | 0,1 |
| Produits | 15 | Changement majeur dans la production | 0,4 |
| | | Produits fournis | 0,1 |
| | | Provenance des produits | 0,4 |
| | | Périssabilité des produits | 0,1 |
| Infrastructure | 10 | Etat de la construction et état technique (état général et équipements) | 0,7 |
| | | Possibilités de contamination par des produits autres que les aliments pour animaux | 0,3 |
| Organisation | 10 | Documents relatifs à la traçabilité | 0,7 |
| | | Organisation interne de l'établissement | 0,3 |
| GHP et HACCP | 15 | Concept GHP (formel) | 0,3 |
| | | HACCP (formel) | 0,3 |
| | | Mise en œuvre | 0,4 |
| Données historiques | 30 | Comportement de l'entrepreneur | 0,1 |
| | | Résultats du contrôle des produits | 0,6 |
| | | Résultats des contrôles des procédés | 0,3 |

(Source: COAA, état novembre 2012)

Un exemple concret met en évidence la signification de ces chiffres.

L'établissement XY fait le commerce des aliments pour animaux de rente. Il achète des aliments pour animaux à des fabricants autorisés et agréés et les revend. En outre, il importe occasionnellement des aliments pour animaux. Conformément au concept, l'établissement XY tombe sous la catégorie «commerçants et importateurs d'aliments pour animaux de rente» et est contrôlé tous les huit ans au minimum (fréquence des contrôles de base). Lors du contrôle de base du 30 février 20xx, les critères dynamiques ont été évalués comme suit:

Critères dynamiques

| Critère principal | Pondération en % | Sous-critère | Pondération en % | Evaluation |
|---------------------|------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------|--------------------------------------------------------------------------|
| Taille | 20 | Volume des aliments pour animaux fabriqués | 0.6 | 3 (5 000 – 20 000 tonnes) |
| | | | 0.3 | 3 (5 000 – 20 000 tonnes) |
| | | Volume des aliments pour animaux mis en circulation | 0.1 | 3 (national) |
| | | Zone de distribution | | |
| Produits | 15 | Changements majeurs dans la production | 0.4 | 3 (modérément critique) |
| | | | 0.1 | 1 (aucun) |
| | | Produits fournis | 0.4 | 3 (UE) |
| | | Provenance des produits | 0.1 | 1 (pas de produits périssables) |
| | | Périssabilité des produits | | |
| Infrastructure | 10 | Etat de la construction et état technique (état général et équipements) | 0.7 | 1 (suffisant) |
| | | Possibilités de contamination par des produits autres que les aliments pour animaux | 0.3 | 5 (oui, sacs d'engrais à côté des sacs d'aliments pour poules pondeuses) |
| Organisation | 10 | Documents relatifs à la traçabilité | 0.7 | 2 (partiellement conforme) |
| | | Organisation interne de l'établissement | 0.3 | 1 (bien) |
| GHP et HACCP | 15 | Concept GHP (formel) | 0.3 | 1 (entièrement mis en œuvre) |
| | | HACCP (formel) | 0.3 | 1 (entièrement mis en œuvre) |
| | | Mise en œuvre | 0.4 | 3 (partiellement mis en œuvre) |
| Données historiques | 30 | Comportement de l'entrepreneur | 0.1 | 1 (coopératif) |
| | | Résultats du contrôle des produits | 0.6 | 2 (bien: conforme de 75 à 90 %) |
| | | Résultats des inspections | 0.3 | 3 (problèmes à résoudre, dernier contrôle: documentation incomplète) |

Cela représente une somme (dite classe de risque) de 2.31*

Dans cet exemple, qui peut être considéré comme «établissement normal», la classe de risque 2.31 correspond à une fréquence d'environ 13 mois. Cependant, ces calculs doivent encore être appliqués et vérifiés.

*

$$(0.6 \times 3 + 0.3 \times 3 + 0.1 \times 3) \times 20 / 100 = 0.6$$

$$(0.4 \times 3 + 0.1 \times 1 + 0.4 \times 3 + 0.1 \times 1) \times 15 / 100 = 0.39$$

$$(0.7 \times 1 + 0.3 \times 5) \times 10 / 100 = 0.22$$

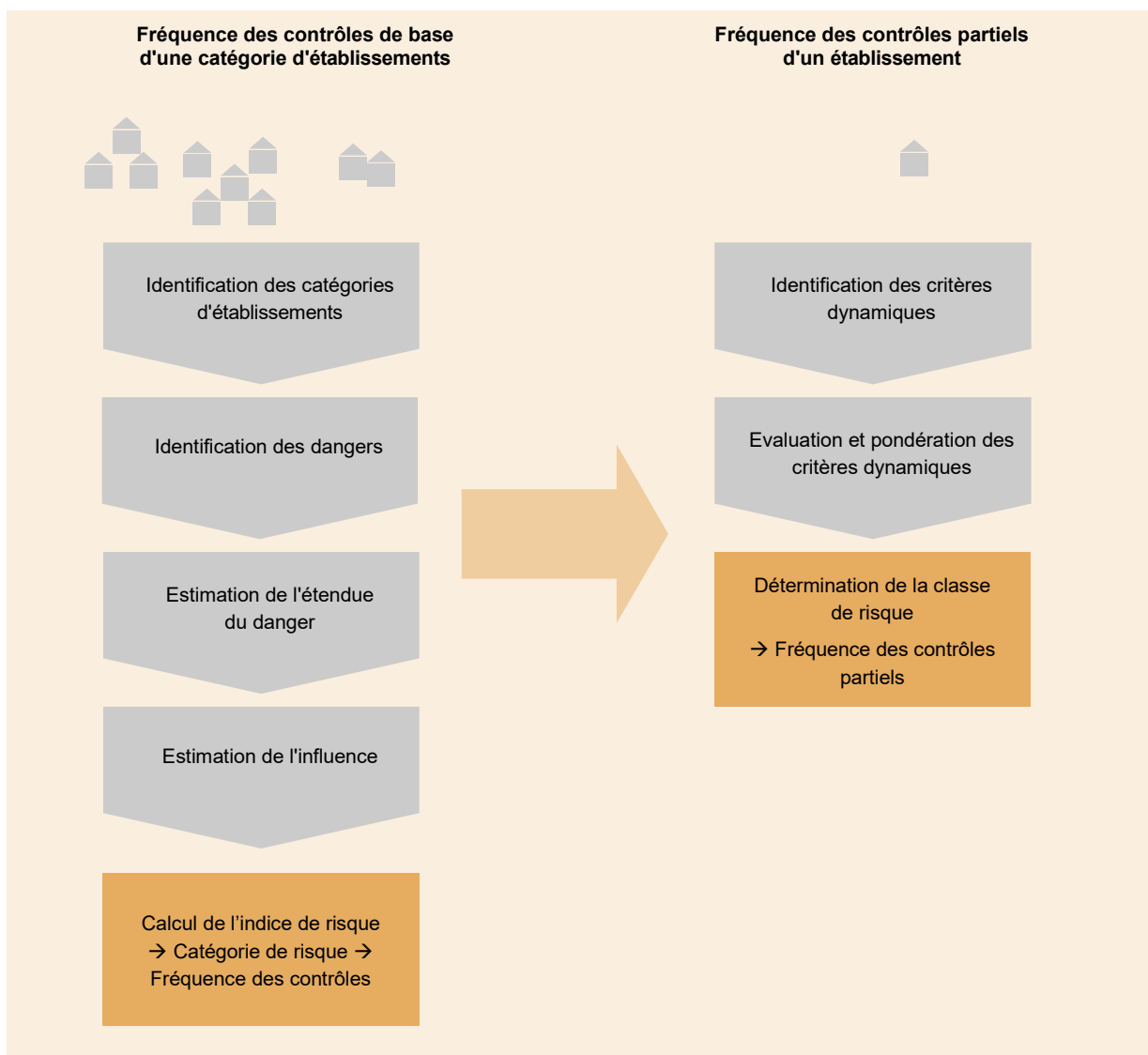
$$(0.7 \times 2 + 0.3 \times 1) \times 10 / 100 = 0.17$$

$$(0.3 \times 1 + 0.3 \times 1 + 0.4 \times 3) \times 15 / 100 = 0.27$$

$$(0.1 \times 1 + 0.6 \times 2 + 0.3 \times 3) \times 30 / 100 = 0.66$$

$$0.6 + 0.39 + 0.22 + 0.17 + 0.27 + 0.66 = 2.31$$

Résumé du concept de contrôle



Contrôles des produits

Le COAA effectue les contrôles des produits en fonction des risques.

D'une part, les aliments pour animaux sont subdivisés en catégories; d'autre part, les paramètres de sécurité sont énumérés dans une liste.

Catégories d'aliments pour animaux en vue des contrôles des produits effectués par le COAA

(Provenance: Suisse et importation)

Aliments pour animaux

Matières premières

1. Céréales et sous-produits autres que 2 et 3
2. Sous-produits céréaliers riches en cellulose
3. Sous-produits riches en protéine
4. Oléagineux et sous-produits
5. Légumineuses et sous-produits
6. Tubercules, racines, fruits, graines et sous-produits
7. Fourrages (déshydratés et séchés naturellement)
8. Farine et produits issus de poisson
9. Huiles et graisses
10. Substances minérales
11. Autres

Additifs

Prémélanges

Poudres de lait et produits laitiers

Aliments minéraux

Aliments complets pour:

Volaille

Porcs

Autres (lapins etc.)

Aliments complémentaires pour:

Volaille

Vaches laitières

Bovins

Porcs

Autres (chevaux, ovins, caprins etc.)

(Petfood)

Paramètre de sécurité COAA

Paramètre

Aflatoxine

Déoxynivalénoïl DON

Zéaralénone

Antibiotiques

Propagation des coccidiostatiques

Dioxines et PCB

Ergot du seigle et ses alcaloïdes

Mélatamine

Métaux lourds

Arsenic

Mercur

Plomb

Cadmium

Qualité microbiologique

Bactéries ou levures

Moisissures

Salmonelles

Composantes issues d'animaux terrestres

OGM

Produits de base

Aliments composés

Pesticides

Hydrocarbures aromatiques polycycliques HAP

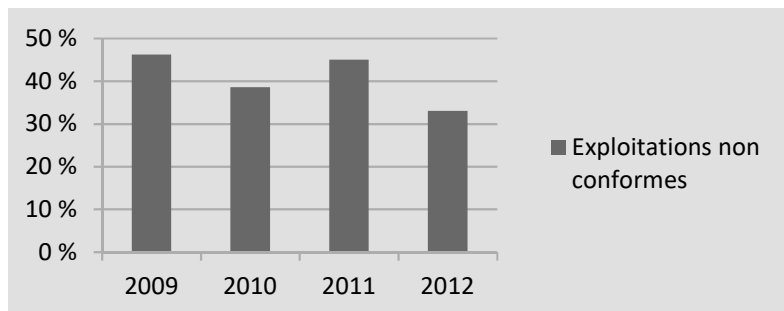
Il est procédé à une évaluation des risques pour chaque catégorie. Dans le cadre de la planification annuelle du COAA, on établit en même temps, lors d'une séance interne, le nombre d'échantillons et les paramètres par catégorie d'aliments pour animaux.

Résultats du contrôle; tendances à long terme

Contrôles des procédés

La tendance de la dernière décennie peut être présentée comme suit:

Pourcentage d'établissements non conformes (source: [rapport PCN](#))

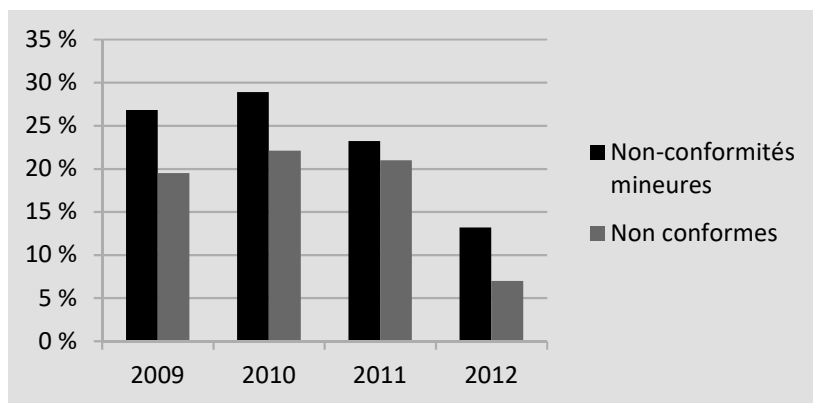


Si la plupart des manquements constatés n'ont pas d'influence directe sur la sécurité des aliments pour animaux fabriqués (p. ex. absence de protocole de nettoyage), certaines lacunes dans la conduite des établissements sont à déplorer (source: [rapport PCN](#); [AGROSCOPE](#)).

Contrôles des produits

La tendance de la dernière décennie peut être présentée comme suit:

Pourcentage d'échantillons d'aliments pour animaux de rente, y compris produits importés (source: [rapport PCN](#))



Les catégories «non-conformités mineures» et «produits non conformes» sont définies comme suit dans le cadre du contrôle officiel des aliments pour animaux:

Non-conformités mineures: déclarations incomplètes et erronées (concerne la majeure partie des cas répertoriés dans cette catégorie) ou teneurs différentes de celles figurant sur l'étiquette, mais conformes à la valeur attendue selon la formule de fabrication. Est également considérée comme une «non-conformité mineure» le dépassement des teneurs maximales en additifs, pour autant que les valeurs analysées respectent les tolérances officielles. Ces non-conformités sont sanctionnées par un avertissement ou par une légère amende selon [l'art. 169, al. 1, de la loi sur l'agriculture](#) (LAgr).

Non conformes: produits pour lesquels les écarts officiellement tolérés sont dépassés ou dont l'étiquette signale la présence d'enzymes ou de probiotiques que les analyses n'ont pas permis de mettre en évidence. Sont également classés dans la catégorie des «produits non conformes» les aliments pour animaux contenant des substances interdites (p. ex. antibiotiques) ou indésirables (p. ex. dioxine, voir [annexe 10 OLALA](#)). Les non-conformités sont sanctionnées selon les dispositions de droit administratif de [l'art. 169, al.1, LAgr](#).

Dans presque tous les cas, il s'agit de manquements liés à des critères de qualité. Les teneurs établies lors de l'analyse ne correspondaient pas aux valeurs déclarées, les étiquettes étaient incomplètes ou contenaient des erreurs ou les tolérances officielles n'étaient pas respectées. Les analyses relatives aux paramètres de sécurité n'ont permis de constater des non-conformités que dans des rares cas.

Une diminution des non-conformités mineures et des échantillons non conformes est manifeste en 2012, ce qui est dû principalement à deux raisons: cette année-là, le COAA a mené diverses campagnes spécifiques pour lesquelles les échantillons étaient conformes. De plus, avec l'entrée en vigueur des ordonnances révisées sur les aliments pour animaux et sur le Livre des aliments pour animaux, les tolérances officielles ont été élargies pour plusieurs paramètres sans conséquence négative sur la sécurité des produits (source: [Agroscope](#)).

Surveillance

Service d'accréditation suisse (SAS)

Le [SAS](#) évalue et accrédite les organismes d'évaluation de la conformité (laboratoires, organismes d'inspection et de certification) selon les normes internationales. Le COAA étant accrédité selon les normes [ISO 17020](#) et [ISO 17025](#), il est assujéti à l'audit annuel du SAS. L'accréditation signifie la reconnaissance formelle de la compétence technique et organisatrice d'un organisme à effectuer une prestation concrète, définie dans le domaine d'application de l'accréditation.

Unité fédérale pour la filière alimentaire (UFAL)

L'[UFAL](#) soutient l'activité d'exécution dans le domaine de la sécurité alimentaire aux niveaux fédéral et cantonal en Suisse, sur mandat des Offices fédéraux de l'agriculture et de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires.

En 2011, l'UFAL a effectué un [audit dans le cadre du contrôle officiel des aliments pour animaux](#). Celui-ci a eu pour objectif de vérifier si le COAA applique les prescriptions légales relatives aux aliments importés pour animaux de rente conformément au droit et si le système de mise en œuvre prévu à cet effet permet de garantir la sécurité des denrées alimentaires lors d'importations.

Il a porté en priorité sur les questions suivantes:

- L'autorité d'exécution compétente contrôle-t-elle les importateurs et leurs produits de telle manière que la conformité avec la législation relative aux aliments pour animaux est garantie?
- Les dispositions légales pertinentes pour l'importation sont-elles connues et correctement appliquées?
- Le concept de contrôle de l'autorité d'exécution se prête-il à garantir la sécurité des produits importés?
- Les principaux risques sont-ils connus et sont-ils pris en considération dans le système de contrôle?
- L'autorité d'exécution surveille-t-elle les importateurs et en particulier leur autocontrôle?

Résumé de l'audit de l'UFAL (22, 23, 29 nov. et 1^{er} déc. 2011)

| Recommandations de l'UFAL | Mesures (réponse du COAA) |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Le COAA devrait mettre en œuvre les adaptations prévues pour assurer un contrôle adapté aux risques (inspections). | Révision du plan de contrôle et prise en compte appropriée des critères statiques et des critères dynamiques dans la détermination de la fréquence des inspections. |
| Le contrôle des produits devrait être effectué conformément aux risques. | Révision du plan d'échantillonnage et prise en compte systématique de l'évaluation des aliments pour animaux et des paramètres d'analyse quant aux risques. |
| Le COAA devrait vérifier si les campagnes à la douane satisfont aux exigences en matière de contrôles adaptés aux risques en ce qui concerne l'objectif consistant à surveiller les livraisons directes d'aliments pour animaux importés aux clients. | Aucune. Les campagnes à la douane sont d'ores et déjà effectuées en fonction des risques. La pertinence des résultats est toutefois limitée par le fait qu'on ne connaît pas à l'avance le nombre d'envois qui peuvent effectivement être échantillonnés lors des différentes campagnes. Cependant, ce fait relève des conditions-cadre et échappe à l'influence du COAA. |

Office alimentaire et vétérinaire de l'UE (OAV)

En tant que service de la Commission européenne, l'OAV seconde celle-ci dans son rôle de gardienne des traités de la Communauté européenne. La Commission européenne est responsable de ce que la législation européenne dans les domaines de la sécurité alimentaire, de la santé animale, de la santé des plantes et de la protection des animaux soit appliquée et que les aliments pour animaux importés dans l'UE soient conformes aux exigences européennes. Elle procède à des audits dans les pays membres et dans les pays tiers qui exportent vers l'UE.

En 2010, [l'OAV a effectué en Suisse un audit afin d'évaluer le respect des exigences applicables aux additifs pour l'alimentation animale et aux prémélanges.](#)

Résumé de l'audit effectué en Suisse du 17 au 25 novembre 2010: évaluation du respect des exigences applicables aux additifs pour l'alimentation animale et aux prémélanges

| Recommandation de l'UE | Réponse de la Suisse |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Tenir compte de l'ensemble des risques concernant la sécurité des aliments pour animaux lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme d'échantillonnage officiel relatif aux additifs pour l'alimentation animale et aux prémélanges, afin de satisfaire pleinement aux exigences de l'article 4 de l'annexe 5 de l'Accord. | Un groupe de travail composé d'experts représentant tous les domaines concernés a déjà été établi. Il élaborera une liste des dangers classés par ordre de priorité. Sur la base de cette liste, un plan de contrôle national définissant le nombre d'échantillons à prélever par catégorie d'aliments pour animaux et les paramètres à analyser sera mis en place. Le programme d'échantillonnage officiel 2012 s'appuiera sur la liste des dangers. |
| Évaluer les procédures HACCP lors des contrôles officiels réalisés dans les établissements qui produisent des additifs pour l'alimentation animale et des prémélanges, afin de satisfaire pleinement aux exigences de l'article 5 de l'annexe 5 de l'Accord. | Afin de satisfaire pleinement aux exigences HACCP, les inspecteurs des aliments pour animaux d'Agroscope suivront une formation en 2011: Le chef du groupe chargé de la sécurité des aliments pour animaux suivra un cours HACCP dans le cadre de l'initiative «Meilleure formation pour des aliments plus sains» (BTSF) de l'UE et transmettra les connaissances acquises à ses collaborateurs. L'ensemble du groupe suivra une formation générale en évaluation HACCP proposée par l'Unité fédérale pour la filière alimentaire. |
| Veiller à ce que les établissements du secteur de l'alimentation animale qui produisent des additifs pour l'alimentation animale et des prémélanges appliquent les procédures HACCP imposées par la législation suisse, dont les effets sont analogues à ceux visés par les articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 183/2005. | Afin d'assurer que les entreprises produisant des additifs pour l'alimentation animale et des prémélanges appliquent pleinement les procédures HACCP nécessaires, il est prévu de prendre les mesures suivantes: En plus des inspections sur l'hygiène et de l'échantillonnage des aliments, des évaluations approfondies porteront sur les procédures HACCP (après la formation des inspecteurs). La liste de contrôle servant à évaluer la conception et la mise en œuvre des procédures HACCP sera modifiée. La version révisée s'appliquera à partir de 2012. Des mesures correctives sévères sont prévues en cas de non-conformité dans la conception ou dans la mise en œuvre des procédures HACCP. Dans le passé, l'OFAG a approuvé un certain nombre de guides de bonnes pratiques visant à soutenir les entreprises d'alimentation dans la mise en œuvre de leurs programmes reposant sur les principes HACCP. Ces guides seront examinés et modifiés si nécessaire. |

Gestion des données

Agroscope gère de manière autonome toutes les données relatives aux établissements, aux contrôles des procédés et aux contrôles des produits.

Perspectives: défis à venir (pour le contrôle officiel des aliments pour animaux)

Les [objectifs du projet](#) dans le domaine du contrôle des aliments pour animaux sont les suivants:

- Enregistrer ou agréer les entreprises qui sont actives dans la production, la transformation, le stockage, le transport ou la distribution d'aliments pour animaux.
- Contrôler l'application des exigences que les fabricants et commerçants d'aliments pour animaux doivent respecter en matière de sécurité des aliments.
- Assurer la protection de la santé et lutter contre la tromperie par le contrôle des aliments pour animaux (HACCP, composants et substances actives de même que substances indésirables et interdites) et contrôler leur déclaration en prélevant et en analysant des échantillons d'aliments.
- Coordonner le contrôle officiel des aliments pour animaux avec d'autres contrôles effectués dans les domaines des denrées alimentaires, des produits vétérinaires et des épizooties.
- Contrôler si les fabricants d'aliments pour animaux de rente et animaux de compagnie utilisent les produits provenant d'animaux terrestres dans l'alimentation animale en respectant les prescriptions en la matière.
- Assurer la protection de la santé et lutter contre la tromperie en collaborant avec les autorités douanières et les réseaux internationaux.
- Harmoniser le droit suisse sur les aliments pour animaux avec celui de l'UE, comme stipulé dans l'annexe 5 de l'accord bilatéral.
- Soutenir techniquement les autorités compétentes dans la mise à jour des bases légales.

De nouveaux développements tels que la réintroduction des protéines animales dans l'alimentation des animaux de rente peuvent conduire à de nouveaux défis et risques.

Des organismes internationaux se penchent eux aussi sur les risques qui pourraient être liés aux aliments pour animaux, par exemple l'Institut fédéral allemand de l'évaluation des risques ([Bundesinstitut für Risikobewertung](#)) et l'Autorité européenne de sécurité des aliments [EFSA](#).

En outre, les bases légales sont en permanence mises à jour en fonction de la situation. L'exemple le plus récent est l'actualisation de l'[OSALA](#) et de l'[OLAIA](#) le 1^{er} juillet 2013 ou la modification de l'annexe 11 OLAIA entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014 (introduction de la surveillance obligatoire de la dioxine); les deux adaptations ont découlé de l'entrée en vigueur du [règlement 225/2012](#), adopté dans l'UE à la suite de la crise de la dioxine survenue en 2011.

Bref résumé de thèmes choisis

1971-1973 → aflatoxine B1 mise en évidence dans des tourteaux d'arachide: **CH**

Des tourteaux d'arachide contenant de l'aflatoxine B1 ont été notamment distribués à des vaches laitières, de sorte que de l'aflatoxine M1 a été mise en évidence dans du lait. La mesure prise a consisté à interdire l'utilisation des tourteaux d'arachide dans l'alimentation des vaches laitières. Des valeurs maximales sont actuellement fixées par la loi.

1980 → scandale des hormones sur le marché suisse de viande de veau: **CH**

Du lait contenant des hormones a été utilisé dans l'alimentation de veaux, ou des veaux ont été traités aux hormones; la viande de ces animaux contenait donc des hormones. Comme mesure, il a été décidé d'analyser les poudres de lait et de charger les vétérinaires cantonaux d'effectuer des contrôles chez les agriculteurs.

Les années quatre-vingt → perchloroéthylène

Le perchloroéthylène est utilisé pour dégraisser les farines animales (dégraissant). Durant les années quatre-vingt, des résidus ont été mis en évidence dans du lait et dans des œufs. Comme mesure, des valeurs de tolérance pour le perchloroéthylène ont été introduites dans les bases légales.

Graines de tamarin de l'**Inde** → lindane

Des graines de tamarin de l'Inde étaient contaminées par le lindane, un insecticide. Le lindane est un gamma-HCH; lors de sa fabrication, il y a formation de bêta-HCH et de gamma-HCH, le premier étant cancérigène et interdit en Suisse. Apparemment, le produit n'avait pas été lavé, car il contenait encore du bêta-HCH.

Années quatre-vingt → dioxine

La dioxine pose des problèmes à long terme, car elle s'accumule dans les carcasses (graisse) et que les contaminations ont un grand nombre de causes. Elles peuvent par exemple se produire lorsque des aliments pour animaux sont récoltés à proximité d'un grand incendie ou dans des zones d'inondation. Cependant, il existe aussi des sources naturelles de dioxines telles qu'un argile (originaire d'Allemagne) contenant des contaminations volcaniques, qui est utilisé comme adsorbant dans des aliments pour animaux.

1990 → maladie de la vache folle ESB: **UE**

L'ESB (encéphalopathie spongiforme bovine) est apparue en raison d'un traitement thermique insuffisant de sous-produits animaux lors de la transformation en aliments pour animaux. Toute une série de mesures ont été prises (pour les détails, voir [page d'accueil de l'OSAV](#)), notamment l'interdiction d'utiliser la farine animale dans l'alimentation animale.

1998 → interdiction d'utiliser des antibiotiques comme stimulateurs de croissance

2007 → mélamine dans des aliments pour animaux: gluten de maïs **chinois** qui n'en est pas un

Mesures: si le gluten de maïs falsifié ne contient que de l'urine, la déclaration doit être adaptée; s'il contient plus de 10 g de mélamine, il doit être détruit ou réexporté.

2008 → aflatoxines dans du gluten de maïs provenant de la **Chine**

La marchandise a été transportée sur le même navire. Mesures → blocage/rappel; information de la branche, des producteurs de lait, de l'OFSP et des chimistes cantonaux concernés; notification à RASFF

2009 → graines de lin contaminées par l'OGM FP967

Les graines de lin contaminées ont été importées en Suisse du **Canada** → Information par Agroscope → mesures immédiates: les graines de lin provenant du Canada doivent être analysées et les résultats doivent être notifiés à Agroscope/OFAG. Retrait du marché des lots déjà importés contenant une part excessive de graines contaminées. Interdiction de nouvelles importations de graines contaminées.

2011 → aflatoxines dans le gluten de maïs provenant de la **Chine**

Agroscope a constaté des valeurs d'aflatoxine B1 de 40 à 70 µg/kg dans du gluten de maïs importé de la Chine depuis la fin de 2011 (valeurs maximales selon l'OLAIA: 20 µg/kg pour les matières premières et 5 à 20 µg/kg selon la catégorie d'aliments composés) Mesure: appel à la branche de prendre des précautions et d'adapter les mesures dans le cadre de l'autocontrôle.

Discussion et conclusions

Les aliments pour animaux sont ingérés par les animaux qui produisent des denrées alimentaires (lait, œufs ...) ou qui deviennent eux-mêmes une denrée alimentaire (viande). Les contrôles effectués à différents niveaux, que ce soit par la Confédération ou par des autorités cantonales, contribuent à la sécurité des denrées alimentaires d'origine animale destinées aux entreprises de transformation ou directement aux consommateurs. La responsabilité principale incombe cependant aux fabricants d'aliments pour animaux, qui doivent identifier et traiter comme il se doit les risques possibles (HACCP). Cette exigence les met sur un pied d'égalité avec les entreprises de transformation de denrées alimentaires, qui assument depuis longtemps cette obligation importante.

L'un des avantages du système actuel est que le COAA constitue un centre national de compétences pour les aliments pour animaux commercialisés. L'exécution est uniformisée dans l'ensemble du pays. Les cantons sont quant à eux chargés de l'exécution au niveau de la production primaire et de l'utilisation des aliments pour animaux dans l'exploitation agricole. L'exécution cantonale joue donc aussi un rôle important dans le secteur des aliments pour animaux.

Sur le plan juridique, la réglementation est exhaustive. Les bons contacts que le COAA entretient en permanence avec les services d'exécution cantonaux évitent les lacunes dans la mise en œuvre (délimitations aliments pour animaux / denrées alimentaires et Confédération/cantons).

Selon une approche systématique, on peut répondre aux questions suivantes:

Existe-t-il un système de contrôle?

Un «oui» s'impose clairement: il existe un système de contrôle. Le Contrôle officiel des aliments pour animaux représente globalement un système dynamique qui s'est adapté aux conditions au fil des ans et qui a pris conscience de son rôle important dans la chaîne alimentaire. Relevons notamment les concepts de contrôles des procédés et de contrôles des produits dans le cadre du COAA. Ce que nous venons de dire concerne les aliments pour animaux jusqu'à l'arrivée dans l'exploitation.

Les contrôles relatifs à l'hygiène des aliments pour animaux produits et achetés par l'exploitation relèvent de la compétence des cantons. L'organe d'exécution chargé de l'hygiène dans la production primaire est différente selon le canton. A la différence des contrôles effectués par le COAA, se focalisant sur les aliments pour animaux, ceux des autorités cantonales d'exécution sont plus étendus. L'hygiène des aliments pour animaux n'est qu'un des nombreux aspects qui doivent être évalués, l'accent étant mis sur la sécurité des denrées alimentaires, notamment sur les produits animaux à base d'aliments pour animaux.

Le système peut-il fonctionner dans la chaîne alimentaire?

Le système peut fonctionner, une bonne communication et collaboration étant indispensables vu qu'il s'agit d'un environnement complexe et que des organes d'exécution différents sont compétents pour les entreprises selon leur place dans la chaîne de production.

Le système fonctionne-t-il et est-il effectif?

Le système fonctionne, même s'il existe des zones d'ombre. Sur le plan juridique, la réglementation est exhaustive. Toutefois, la mise en œuvre se fait selon les priorités en matière de travail et des ressources humaines et financières disponibles.

Comme nous l'avons déjà mentionné, le contrôle de l'hygiène des aliments pour animaux dans l'exploitation de production primaire fait partie d'un contrôle plus étendu portant sur les denrées alimentaires. Les aliments pour animaux se trouvant au début de la chaîne de production des denrées alimentaires, ils pourraient être concernés par des mesures à prendre en cas de risques constatés pour les denrées alimentaires d'origine animale. L'organisation diffère selon les cantons. La question est de savoir dans quelle mesure les contrôles concernés sont harmonisés et approfondis.

Une autre question se réfère aux entreprises qui produisent des denrées alimentaires et celles qui utilisent les sous-produits animaux qui en résultent comme aliments pour animaux. Des fromageries peuvent par exemple utiliser ou commercialiser du petit-lait comme aliment pour animaux. Doivent-elles être considérées comme entreprises du secteur de l'alimentation animale, enregistrées et contrôlées par le COAA, ou comme entreprises de production primaire, contrôlées par le service cantonal d'exécution? Il s'agit là d'une interprétation du droit en vigueur. La décision doit certainement reposer sur une évaluation des risques. Seulement, qui est responsable pour cette décision?

L'efficacité est difficile à mesurer en chiffres. La qualité (pas d'atteintes à la sécurité en ce qui concerne la santé des consommateurs) des produits animaux peut servir de témoin de l'ensemble de la qualité de l'alimentation animale. Il serait cependant utile de disposer de chiffres-clés. Il est envisageable d'incrémenter la mesure de l'efficacité, à condition que le flux de données et la communication entre les différents secteurs le long de la chaîne alimentaire soient améliorées et qu'une vue d'ensemble soit possible. Une banque de données centrale contenant toutes les données relatives à l'ensemble de la chaîne alimentaire (données individuelles ou du moins données agrégées) mérite donc une considération favorable.

Bibliographie, références

- Arrêté fédéral concernant l'amélioration de l'agriculture par la Confédération du 27 juin 1884
- Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relatif à la révision de la loi du 22 décembre 1893 concernant l'amélioration de l'agriculture par la Confédération, du 1er mars 1929
- Arrêté du Conseil fédéral du 10 janvier 1941 concernant la fabrication et la vente des matières auxiliaires de l'agriculture
- Ordonnance n° 1 du 10 juin 1941 du Département fédéral de l'économie publique concernant la fabrication et la vente des matières auxiliaires de l'agriculture (denrées fourragères)
- Sonderheft zum 65. Geburtstag von Dr. Sc. Techn. Karl Hüni, Chef der Sektion Futtermittelkontrolle der eidgenössischen Forschungsanstalt für viehwirtschaftliche Produktion, Grange-neuve, Posieux. Schweizerische Landwirtschaftliche Monatshefte. 58; 1980
- Entretien personnel avec le prof. Jacques Morel. ancien sous-directeur de l'OFAG, ancien directeur de la station de recherches de Posieux
- [Contrôle officiel des aliments pour animaux, rapports annuels](#)
- [Plan de contrôle national pluriannuel 2010-2014 \(PCN\)](#)
- [Rapports annuels PCN](#)
- [Page d'accueil du Contrôle officiel des aliments pour animaux](#)
- [Article spécialisé Contrôles des procédés en fonction des risques le long de la chaîne alimentaire en Suisse \(2011\)](#)
- Futtermittel: Maiskleber aus dem Verkehr gezogen, Mühle + Mischfutter, 144. Jahrgang, Heft 18, 20. September 2007
- Contrôle officiel des aliments pour animaux Statistiques 1976-1987, Revue suisse Agric. 20 (4) ; 193-195, 1988
- Die amtliche Futtermittelkontrolle, J. Morel, 1982
- Die gesetzlichen Anforderungen an die Selbstmischer, Bucheli B., Suisseporcs Information, (8), 2003, 13-15.
- Entstehung und Entwicklung der landwirtschaftlichen Forschungsanstalten, Prof. Dr. Hans Popp, ancien directeur suppléant de l'OFAG
- [Renforcement de l'approvisionnement en aliments concentrés d'origine suisse, rapport du groupe de travail Fourrage, septembre 2011, Union suisse des paysans \(USP\)](#)
- [Agriculture suisse. Statistique de poche 2012, OFS](#)

Remerciements

Un remerciement tout particulier est dû aux personnes suivantes:

- Prof. Dr. Jacques Morel, ancien sous-directeur de l'OFAG et ancien directeur de la station de recherches de Posieux
- Michel Geinoz, responsable du Contrôle officiel des aliments pour animaux à Posieux
- Louis Tamborini, collaborateur scientifique chargé des aliments pour animaux à l'OFAG
- Michael Wahl, Rédacteur au Service d'information agricole LID
- Thomas Jäggi et Silvano Giuliani, Union suisse des paysans SBV-USP
- Doris Werder, OFAG
- Evelyne Mathys, UFAL

Glossaire et liste des abréviations

| Terme | Explication |
|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Additifs pour l'alimentation animale* | Substances, microorganismes ou préparations, autres que les matières premières et les prémélanges, délibérément ajoutés aux aliments pour animaux ou à l'eau pour remplir notamment une ou plusieurs des fonctions visées à l'art. 24, al. 3 |
| AFD | Administration fédérale des douanes |
| Agroscope | Agroscope à Liebefeld-Posieux, Agroscope à Changins-Wädenswil, Agroscope à Reckenholz-Tänikon |
| Aliment complémentaire* | Aliment composé pour animaux qui a une teneur élevée en certaines substances mais qui, en raison de sa composition, n'assure la ration journalière que s'il est associé à d'autres aliments pour animaux |
| Aliment complet pour animaux* | Aliment composé pour animaux qui, en raison de sa composition, suffit à assurer une ration journalière |
| Aliment composé* | Mélange d'au moins deux aliments simples, comprenant ou non des additifs pour l'alimentation animale, qui est destiné à l'alimentation animale par voie orale, sous la forme d'un aliment complet ou d'un aliment complémentaire |
| Aliment concentré | On entend par là, dans la pratique de l'alimentation animale, un aliment composé riche en énergie et en protéines, mais pauvre en fibres brutes à base de céréales ou un aliment composé industriel. Mélange d'aliments secs dont les composants présentent différentes teneurs énergétiques, en protéines et en minéraux. Des mélanges concentrés spécifiques sont disponibles selon l'utilisation, p. ex. début de l'engraissement ou animaux portants. |
| Aliment de base | Notamment herbe (fraîche, ensilée ou séchée), maïs plante entière (frais, ensilé ou séché), CCM (uniquement pour les bovins à l'engrais), betteraves fourragères, betteraves sucrières, pulpe de betterave sucrière (fraîche, ensilée ou séchée), feuilles de betterave, racines d'endives, pommes de terre, résidus de la transformation de fruits et de légumes, drèches de brasserie (fraîches), paille affouragée. (Source: Guide Suisse-Bilanz, Agridea et OFAG) |
| Aliment minéral* | Aliment complémentaire contenant au minimum 40 % de cendres brutes par rapport à un aliment contenant 88 % de matière sèche |
| Alimentation par voie orale* | Absorption d'aliments dans le tube digestif des animaux par le museau ou le bec, afin de couvrir les besoins alimentaires de l'animal ou de maintenir la productivité d'animaux en bonne santé |
| Analyse des risques* | Processus comportant trois volets interconnectés: évaluation des risques, gestion des risques et communication sur les risques. |
| CCt | Chimistes cantonaux |
| COAA | Contrôle officiel des aliments pour animaux |
| Contrôle bleu | Contrôle vétérinaire officiel, qui fait partie des mesures visant à améliorer la transparence, de plus en plus revendiquée pour toute la chaîne de production agricole des denrées alimentaires. Les cantons sont tenus à coordonner ce contrôle avec les autres contrôles officiels. |
| Contrôle de base | Le contrôle de base vise à déterminer si les exigences légales pertinentes (lois, ordonnances, instructions, directives techniques, etc.) dans un ou plusieurs domaines sont respectées dans l'ensemble de l'exploitation et si les objectifs principaux peuvent donc être atteints. Les contrôles de base sont effectués selon les méthodes appropriées pour la catégorie d'établissements en question. Ces méthodes peuvent être: des audits, des inspections, des surveillances, des contrôles documentaires, des observations ou des vérifications individuelles ou combinées. Selon l' OCCEA , les contrôles de base dans les exploitations agricoles doivent être coordonnés. |

| | |
|----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Contrôle partiel | Contrôle permettant de déterminer si les prescriptions légales pertinentes (lois, ordonnances, instructions, directives techniques, etc.) dans les domaines sélectionnés sont respectées et pouvant prendre la forme d'un contrôle de vérification, d'un contrôle intermédiaire, d'un contrôle ad hoc etc. |
| Contrôles des procédés | Contrôles servant à contrôler les procédés de production. Ils doivent être effectués en règle générale dans l'entreprise et peuvent être vérifiés le cas échéant par des échantillonnages appropriés. |
| Contrôles des produits | Ils servent à contrôler les marchandises ou les animaux par rapport à une contamination par des agents nocifs ou des composants. Les contrôles des produits peuvent prendre la forme de programmes nationaux d'analyses (PNA). |
| DETEC | Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication |
| DFF | Département fédéral des finances |
| DFI | Département fédéral de l'intérieur |
| Entreprises du secteur de l'alimentation animale* | Toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des opérations de production, de fabrication, de transformation, d'entreposage, de transport ou de distribution d'aliments pour animaux |
| Etablissement* | Toute unité de production, de transformation ou de commercialisation d'une entreprise du secteur de l'alimentation animale |
| Evaluation des risques* | Processus reposant sur une base scientifique et comprenant quatre étapes: identification des dangers, leur caractérisation, évaluation de l'exposition et caractérisation des risques. |
| Fourrages | Aliments pour animaux à une teneur relativement élevée en fibres brutes structurées: produits de prairies et de pâturages et à base de maïs vert et de paille utilisés frais pour l'alimentation animale ou conservés |
| Gestion des risques* | Processus, distinct de l'évaluation des risques, consistant à mettre en balance les différentes politiques possibles, en consultation avec les parties intéressées, à prendre en compte de l'évaluation des risques et d'autres facteurs légitimes, et, au besoin, à choisir les mesures de prévention et de contrôle appropriées |
| HACCP | Hazard Analysis and Critical Control Points |
| ISO | Organisation internationale de normalisation |
| IVI | Institut de virologie et d'immunoprophylaxie |
| LID | Service d'information agricole |
| Matières premières d'aliments pour animaux (aliments simples)* | Produits d'origine végétale ou animale dont l'objectif principal est de satisfaire les besoins nutritionnels des animaux, à l'état naturel, frais ou conservés, et les dérivés de leur transformation industrielle, ainsi que les substances organiques ou inorganiques, comprenant ou non des additifs pour l'alimentation animale, qui sont destinés à être utilisés pour l'alimentation des animaux par voie orale, soit directement en l'état, soit après transformation, ou pour la préparation d'aliments composés pour animaux ou en tant que supports des prémélanges |
| Mise en circulation* | Détention d'aliments pour animaux en vue de leur vente, y compris l'offre en vue de la vente ou toute autre forme de cession, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que vente, distribution ou toute autre forme de transmission |
| OFAG | Office fédéral de l'agriculture |
| OFEV | Office fédéral de l'environnement |
| OFS | Office fédéral de la statistique |
| OFSP | Office fédéral de la santé publique |
| OGM | Organisme génétiquement modifié |
| OSAV | Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires |

| | |
|----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| PCN | Plan de contrôle national pluriannuel |
| <i>Petfood</i> | Aliments pour animaux de compagnie |
| Prémélanges* | Mélanges d'additifs pour l'alimentation animale ou mélanges d'un ou de plusieurs additifs pour l'alimentation animale avec des matières premières ou de l'eau utilisées comme supports, qui ne sont pas destinés à l'alimentation directe des animaux |
| RASFF | Rapid Alert System for Food and Feed, Système européen d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux de l'Union européenne |
| Responsable technique | Définition selon l' art. 20 OMédV |
| SAS | Service d'accréditation suisse |
| SPF | Service phytosanitaire fédéral |
| Swissmedic | Institut suisse des produits thérapeutiques |
| UFAL | Unité fédérale pour la filière alimentaire |
| VSF | Association suisse des fabricants d'aliments fourragers |

* Définition selon l'[ordonnance sur les aliments pour animaux](#)

Impressum

Editeur

Unité fédérale pour la filière alimentaire UFAL
Schwarzenburgstrasse 155
3003 Berne

www.blk.admin.ch

Contact spécialisé: info@blk.admin.ch

Rédaction

Unité fédérale pour la filière alimentaire UFAL

Contributions

Michel Geinoz (Agroscope), Louis Tamborini (BLW), Prof. Jacques Morel

Responsable

Dr. Frieda Zahnd (UFAL)

Distribution

Publication sur Internet. Il n'est pas prévu d'imprimer des exemplaires.

Edition avec indication des sources autorisée et souhaitée. Nous vous remercions de votre retour d'information.